



CONCARNEAU CORNOUAILLE

ÉDITION 2024

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Approuvé par délibération du bureau le 17
septembre 2024*

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1 : OBJET	5
>>Article 1 : Présentation des interlocuteurs	5
>>Article 2 : Les engagements du service	5
>>Article 3 : Périmètre.....	5
CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT	6
>>Article 4 : Système séparatif	6
>>Article 5 : Système unitaire	6
CHAPITRE 3 : CATEGORIE DES EAUX ADMISES	6
>>Article 6 : Eaux usées domestiques	6
>>Article 7 : Eaux usées non-domestiques	7
>>Article 8 : Eaux pluviales.....	8
CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	10
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES.....	11
CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	11
>>Article 9 : Définition du branchement	11
>>Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement	11
>>Article 11 : Modalités de réutilisation et de modification du branchement.....	13
>>Article 12 : Surveillance, entretien et renouvellement du branchement.....	14
>>Article 13 : Suppression du branchement	14
>>Article 14 : Branchement provisoire.....	14
>>Article 15 : Branchement clandestin.....	14
CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	15
>>Article 16 : Définition.....	15
>>Article 17 : Dispositions générales	15
>>Article 18 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	15
>>Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs	15

>>Article 20 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
>>Article 21 : Les siphons	16
>>Article 22 : Les colonnes de chute d’eaux usées	16
>>Article 23 : Les dispositifs de désagrégation des matières fécales de type «sanibroyeur»	17
>>Article 24 : Les descentes de gouttières.....	17
>>Article 25 : Les ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.....	17
>>Article 26 : Les mesures compensatoires	18
>>Article 27 : L’entretien des installations privatives d’assainissement	18
CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	18
>>Article 28 : Champ d’application.....	18
>>Article 29 : Contrôle des nouvelles installations	18
>>Article 30 : Contrôle des installations existantes.....	19
>>Article 31 : Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Concarneau Cornouaille Agglomération.....	20
TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE	20
CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE	20
>>Article 32 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique	20
>>Article 33 : Prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique	20
CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES	21
>>Article 34 : L’autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	21
>>Article 35 : La délivrance de l’autorisation de déversement	21
>>Article 36 : La Convention de déversement des eaux Usées non domestiques	21
>>Article 37 : Conditions d’admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d’assainissement.....	22
>>Article 38 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	23
>>Article 39 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	23
>>Article 40 : Dispositifs de prétraitement individuels	23
>>Article 41 : Obligations d’entretenir les installations de prétraitement	23
>>Article 42 : Cas particulier des eaux de nappes	24
>>Article 43 : Cas particulier des eaux de chantiers.....	24
>>Article 44 : Conditions financières	24
>>Article 45 : Pénalité financière applicable aux usagers produisant des eaux usées à caractère non domestique	26

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES	26
CHAPITRE 10 : CLAUSES FINANCIÈRES	26
>>Article 46 : Frais d'établissement des branchements.....	26
>>Article 47 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC et PFACAD	27
>>Article 48 : Redevance assainissement – Facturation et modalités de paiement.....	27
>>Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture assainissement collectif	28
>>Article 50 : Pénalité financière	30
>>Article 51 : Modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur	30
>>Article 52 : Modalités de facturation d'un déplacement sans intervention	31
>>Article 53 : Cas particulier des établissements générant des eaux usées non domestiques	31
CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS	31
>>Article 54 : Sanctions en cas d'infraction au règlement	31
>>Article 55 : La procédure de mise en conformité	31
>>Article 56 : Voies de recours des usagers	32
>>Article 57 : Mesures de sauvegarde	32
>>Article 58 : Modalités de communication du règlement.....	32
>>Article 59 : Modification du règlement	33
>>Article 60 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	33
>>Article 61 : Exécution du règlement	33
ANNEXE 1 LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	35
ANNEXE 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESCRIPTIONS POUR QUELQUES CAS PARTICULIERS CONCERNANT DES USAGERS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS À UN.....	36
ANNEXE 3 : QUELQUES CAS PARTICULIERS DE PRESCRIPTIONS POUR LES PRÉTRAITEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES	36
ANNEXE 4 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	37

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques, non-domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de Concarneau Cornouaille Agglomération. Il règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

>>Article 1 : Présentation des interlocuteurs

Dans le présent document :

L'USAGER désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisé, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Désigne l'autorité organisatrice du service d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

Hôtel d'Agglomération

1, rue Victor Schœlcher

CS 50 636

29 186 Concarneau Cedex

L'exploitation du service peut être assurée soit par Concarneau Cornouaille Agglomération en régie (par ses propres agents ou par un prestataire), soit par un délégataire de service public.

>>Article 2 : Les engagements du service

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 1 mois suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous en cas de contrôle de vos installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous. ;
- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de 5 jours ouvrés, et le cas échéant la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs dans un délai de 30 jours à réception d'un dossier complet.

>>Article 3 : Périmètre

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des communes membres de Concarneau Cornouaille Agglomération, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées, ainsi qu'à l'ensemble des usagers (même situé en dehors du périmètre de Concarneau Cornouaille Agglomération) raccordé sur un collecteur d'assainissement appartenant à Concarneau Cornouaille Agglomération.

Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées (annexe 1).

Les références réglementaires () sont rassemblées dans l'annexe 1.

Le réseau d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération est réparti en deux systèmes (système séparatif et système unitaire). Il conviendra donc à l'utilisateur de se renseigner auprès de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

>>Article 4 : Système séparatif

La desserte est, en général, assurée par deux canalisations :

- l'une pour collecter exclusivement les eaux usées dite « Réseau EU »,
- l'autre pour collecter les eaux pluviales, dite « Réseau EP ».

Il existe néanmoins deux cas particuliers du système séparatif :

Cas particulier n°1 – Système composée d'une canalisation unique d'eaux usées

Un immeuble desservi par une canalisation unique destinée à collecter exclusivement les eaux usées (réseau séparatif dit « EU strict ») devra obligatoirement évacuer les eaux pluviales au caniveau de la chaussée et/ou les conserver sur la parcelle.

Cas particulier n°2 – Système dit pseudo-séparatif

Un immeuble desservi par deux canalisations mais dont la canalisation d'eaux usées collecte aussi certaines eaux pluviales est appelé communément – système « pseudo-séparatif ». Ce système est la conséquence d'une évolution du système unitaire en système séparatif ; la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire. Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur eaux pluviales, pourront être acceptées dans le collecteur unitaire.

En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit infiltrées dans le terrain.

>>Article 5 : Système unitaire

La desserte est assurée par une canalisation unique (réseau unitaire) collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Concarneau Cornouaille Agglomération n'est pas tenue par des obligations réglementaires de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Spécificité des réseaux unitaires pérennes

Certains secteurs sont destinés à rester en système unitaire. Ils sont qualifiés de secteurs unitaires pérennes.

La mise en séparatif des réseaux privés existants sur ces secteurs n'a pas d'intérêt particulier pour Concarneau Cornouaille Agglomération. Néanmoins et pour ce qui concerne les nouvelles constructions sur ces secteurs, Concarneau Cornouaille Agglomération préconise la mise en place d'un réseau privatif séparatif jusqu'en limite amont du domaine public, voire éventuellement jusqu'à l'ouvrage de transition.

Par conséquent, le système public unitaire peut être dissocié en deux secteurs :

- Le secteur qui ne passera pas en système séparatif (système unitaire pérenne),
- Le secteur unitaire restant qui migrera en système séparatif.

Pour connaître le secteur concerné par son immeuble, l'usager est invité à contacter Concarneau Cornouaille Agglomération.

Prescriptions à respecter en cas de desserte d'un immeuble par deux systèmes d'assainissement

Dans le cas très particulier d'une parcelle desservie par les deux systèmes d'assainissement, le système retenu pour le raccordement sera celui du séparatif. Les eaux pluviales ne devront alors en aucun cas être évacuées au collecteur unitaire.

CHAPITRE 3 : CATEGORIE DES EAUX ADMISES

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération : les eaux usées domestiques, certaines eaux usées non-domestiques sous conditions et les eaux pluviales.

>>Article 6 : Eaux usées domestiques

6-1 : Définition

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

6-2 : Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau (2).

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par Concarneau Cornouaille Agglomération sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter, du réseau d'assainissement des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété.

Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Prolongation du délai de raccordement :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement individuelle ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation par le SPANC de moins de dix ans et dont le dernier contrôle de fonctionnement, également réalisé par le SPANC, mettrait en évidence une installation ne présentant pas d'obligation de mise aux normes sous 4 ans. Ce délai ne pourra excéder 10 ans depuis la date d'installation de l'assainissement non collectif.

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à Concarneau Cornouaille Agglomération.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées (3) :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur. Pour les maisons individuelles, les trois critères cumulatifs suivants sont nécessaires pour être jugées difficilement non raccordables :
 - l'installation autonome d'assainissement est aux normes selon le dernier contrôle SPANC
 - et le raccordement nécessite une pompe de relevage
 - et l'usager est capable de fournir 3 devis différents et détaillés de plus de 10.000€ HT de travaux (à valeur 2019, indice évolution TP01) et qui seront jugés cohérents (prix non anormalement élevés) par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Pour ce qui concerne les immeubles collectifs difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par Concarneau Cornouaille Agglomération.

6-3 : Destination des rejets

Les eaux usées domestiques telles que définies dans cet article sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

6-4 : Modalités de raccordement

Concarneau Cornouaille Agglomération fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées (2).

Une demande de raccordement devra être adressée au service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables.

>>Article 7 : Eaux usées non-domestiques

7-1 : Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- Les eaux usées non-domestiques « assimilées » à un usage domestique. Définies par le code de l'environnement (4), certaines eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques. Sont considérées comme eaux

usées assimilées à un usage domestique : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, de vidange des bassins aquatiques, ... La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté (5).

- Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Toutes les eaux usées non domestiques non issues des activités citées dans la liste exhaustive citée ci-dessus sont donc considérées comme des eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Elles seront traitées dans le titre III du présent règlement.

Quelques exemples courants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Les établissements hospitaliers,
- Les garages de mécanique automobile,
- Les activités de pompage de la nappe dans le cadre de chantiers temporaires,
- Les eaux issues des aires de lavage,
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets...).

7-2 : Modalités de raccordement

Les dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées non domestiques sont décrites dans le TITRE III du présent règlement.

>>Article 8 : Eaux pluviales

8-1 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il conviendra donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées. Les eaux pluviales non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Lorsque le propriétaire de ces surfaces aura mis en place les dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre le rejet de ces eaux compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur, ces eaux pluviales pourront alors être évacuées au réseau de collecte des eaux pluviales. Sont assimilées à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...
- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du titre III.

Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales. Elles seront considérées comme des eaux usées non domestiques lorsqu'elles devront être rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux souterraines sont traitées dans le titre III du présent règlement.

8-2 : Non obligation de raccordement

Le Code Civil (6) stipule que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Concarneau Cornouaille Agglomération n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

8-3 : Gestion des eaux pluviales

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (7). Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.» (8).

Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible à la parcelle, est essentielle pour éviter les débordements du réseau d'assainissement sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage. L'utilisateur doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Limitation des débits de rejets des eaux pluviales

Certaines communes ont pu déterminer sur leur territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales (9).

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de chaque commune (Article 4 du P.L.U.). L'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le terrain est à privilégier. Dans ce cas, il est nécessaire d'effectuer une étude et/ou des tests de perméabilité.

Il en découle des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur (10) et devront être déclarées en Mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire du domaine public de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille, chaînette pavée, ...) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'usager propriétaire de la parcelle. Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

Si l'usager décide de raccorder les eaux pluviales de son terrain au système de collecte public, il doit se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement. Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public d'eaux pluviales (ou unitaire le cas échéant), et en aucun cas dans un collecteur d'eaux usées.

8-4 : Modalités de raccordement

Concarneau Cornouaille Agglomération fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales (2).

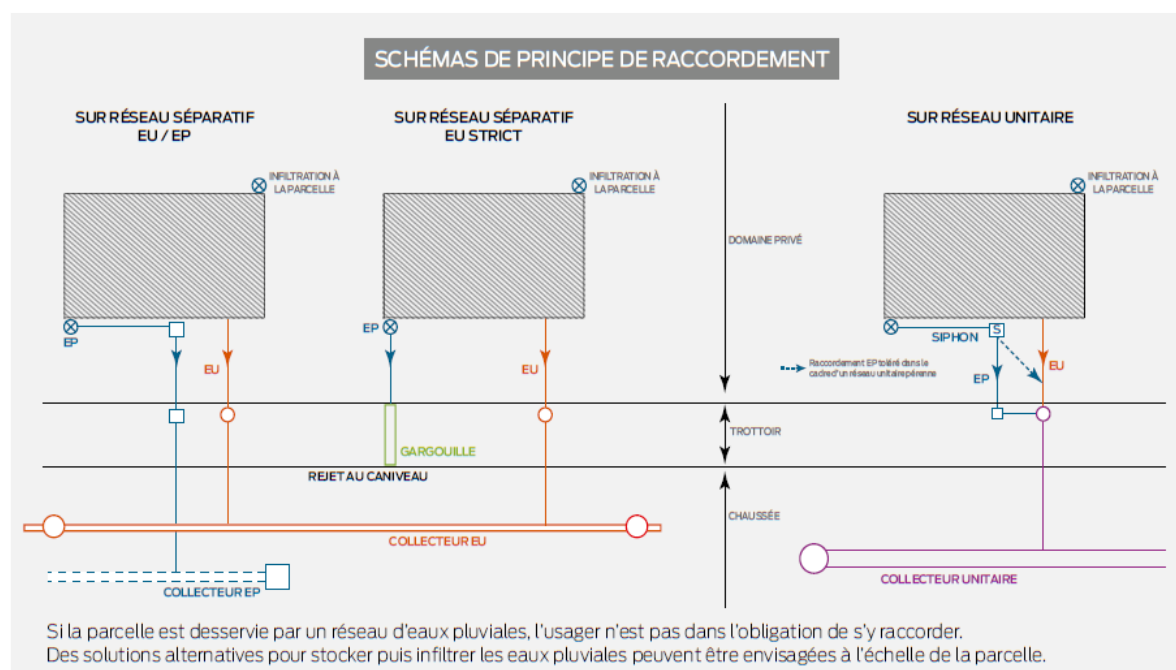
Concarneau Cornouaille Agglomération peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant. Dans ce cas, une demande de raccordement devra être adressée au service d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables. La conception du réseau privatif devra respecter les schémas de principe de raccordement.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter la construction de branchement au réseau public d'eaux pluviales. Si la construction du branchement est nécessaire, il est alors indispensable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle.

Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Cas particulier des projets > 1 hectare :

Lorsque la surface du projet sera supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire devra alors constituer un dossier «loi sur l'eau» (11) qu'il fera instruire par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne et du SAGE devront alors être prises en compte. En cas de raccordement sur le réseau d'eaux pluviales, une copie du Dossier Loi sur l'Eau devra être transmise à Concarneau Cornouaille Agglomération.



CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Le système d'assainissement collectif des déjections humaines et des eaux usées part des toilettes, salle-de-bains et cuisines des locaux d'habitation ou d'activités, les traitent en station d'épuration et les rejettent pour dilution dans les cours d'eau naturels. Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est donc formellement interdit de déverser des objets solides ou matières qui ne peuvent être correctement épurées par les processus biologiques des stations d'épuration :

- les lingettes, couches et produits similaires ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (chiens, chats,...);
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les acides et bases concentrées ;
- les cyanures et sulfures ;
- les graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- le contenu des fosses fixes appelées communément « fosses mortes » ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, ...) ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations d'épuration.

Les agents du service d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile (19).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES

CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

>>Article 9 : Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite) placé en limite de propriété sur le domaine public routier ou privé afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permettra pas, l'ouvrage de transition sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Lorsque l'ouvrage de transition sera mis en place dans le domaine privatif, il devra obligatoirement être positionné dans une bande de terrain ne pouvant excéder 1.50ml de la limite de propriété. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public. En l'absence d'une convention de servitude, la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

Il est souhaitable que la pente du branchement ne soit pas inférieure à 3%. (28)

Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre intérieur inférieur à 125 mm. (28)

La dimension de l'ouvrage de transition (cheminée de regard) devra être adaptée à la profondeur du branchement en limite de propriété et ce, selon les prescriptions indiquées par Concarneau Cornouaille Agglomération dans l'autorisation de raccordement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition, dans l'autorisation de raccordement délivrée par Concarneau Cornouaille Agglomération.

Raccordement d'une conduite privative de refoulement :

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement.
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service gestionnaire de la voirie et devra par conséquent s'acquitter d'une éventuelle redevance d'occupation du domaine public auprès de ce service.

Raccordement sur un collecteur public passant en servitude dans une parcelle privative :

Dans ce cas très particulier, l'ouvrage de transition sera positionné dans la bande de terrain dont la limite extérieure est située à 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

En l'absence d'ouvrage de transition sur le branchement dans la bande de terrain citée ci-dessus, la domanialité du branchement est déterminée par la limite de servitude de la canalisation publique ; soit 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

S'il n'existe pas de servitude de canalisation publique sur le terrain, le branchement est privé jusqu'au collecteur public. L'entretien du branchement privé, sa réparation et son renouvellement sont à la charge exclusive de son propriétaire.

>>Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par Concarneau Cornouaille Agglomération. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite de Concarneau Cornouaille Agglomération, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- la configuration de ce branchement relève de la constitution d'une servitude par destination du père de famille ; l'acte de division parcellaire ne contient aucune stipulation contraire à son maintien,
- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte authentique notarié, mentionné au bureau des hypothèques. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées.

Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié afin d'en illustrer le contenu. Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Concarneau Cornouaille Agglomération des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

10-1 : La demande de raccordement

La construction d'un nouveau branchement d'assainissement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. Le formulaire en vigueur au moment de la demande sera adressé à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération, accompagné des pièces listées ci-dessous :

- Un plan de localisation du projet dans la commune,
- Un plan de masse de la parcelle (échelle 1/200ème),
- Le dossier d'exécution du ou des branchements publics à construire (échelle 1/100ème ou 1/200ème) constitué d'une vue en plan du tracé de la canalisation de branchement à construire (ou à réutiliser) jusqu'au collecteur public, faisant apparaître l'emplacement de la boîte de branchement avec sa profondeur fil d'eau par rapport au niveau du trottoir, le matériau de la canalisation de branchement ainsi que son diamètre et sa pente.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération se réserve le droit de demander des pièces complémentaires concernant les réseaux privatifs EU/EP, notamment lorsque le projet nécessitera la mise en place d'une mesure compensatoire des eaux pluviales (article 26 du présent règlement) ou bien lorsqu'il s'agira d'un projet pouvant générer des eaux usées non domestiques (titre III du présent règlement).

10-2 : L'autorisation de raccordement

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par Concarneau Cornouaille Agglomération qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération formulera par écrit sous 30 jours son avis sur le projet de raccordement. Si des éléments complémentaires sont demandés par Concarneau Cornouaille Agglomération, la complétude du dossier sera reportée à la date de réception de ces éléments. Après examen du dossier et s'il y a accord du service public d'assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur.

Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'utilisateur et Concarneau Cornouaille Agglomération. L'autorisation de raccordement à une durée de validité de 12 mois pendant lesquels les travaux de construction ou de réutilisation du branchement public doivent être réalisés. Passés ces 12 mois, elle devient caduque et une nouvelle demande de raccordement devra être faite auprès de Concarneau Cornouaille Agglomération. Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement (ou avec une autorisation de raccordement caduque) sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 50.

Cas particulier d'un raccordement sur une conduite privative située sous une voie privée :

Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et encombrer ainsi le sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur une canalisation principale privative de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel elle se raccorde. Un ouvrage de transition visitable (regard de diamètre 1000 mm en général), placé sous le domaine public routier, délimitera la domanialité entre la partie publique du raccordement sur le collecteur d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération et la canalisation privative. Cette canalisation privative fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et de renouvellement entre les différents propriétaires raccordés sur cette dernière.

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur la canalisation privative située sous la voie privée, l'utilisateur transmettra à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.

10-3 : Les travaux de branchement

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement (13). A ce titre, l'exploitant du réseau contrôle la conformité du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage. Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération sont réalisés en régie ou par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Il revient au propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement.

En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement.

Le branchement devra être construit selon les prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. Il devra respecter les termes de l'autorisation de raccordement délivrée par Concarneau Cornouaille Agglomération.

Cas particulier : Sur certaines communes de Concarneau Cornouaille Agglomération, des contrats de délégation de services publics ou de prestations confient de façon exclusive la construction des branchements d'assainissement collectif à un fermier. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder doit prendre contact avec ce fermier pour la demande de raccordement et la réalisation des travaux de branchement.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra l'exploitant du réseau d'assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h00 (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de raccordement sous le domaine public. Le contrôle de conformité du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Si le branchement est reconnu conforme aux prescriptions du cahier des charges et aux règles de l'art, un procès-verbal de réception sera établi par l'exploitant du réseau public d'assainissement. La date du procès-verbal constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par Concarneau Cornouaille Agglomération.

En cas de non-conformité du branchement constatée par l'exploitant du réseau public d'assainissement, Concarneau Cornouaille Agglomération en informera le maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisée ces travaux. Le propriétaire (maître d'ouvrage) sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité.

Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par Concarneau Cornouaille Agglomération, le propriétaire sera passible de la pénalité financière telle qu'elle est décrite dans l'article 50.

Passée l'échéance accordée par Concarneau Cornouaille Agglomération pour la mise en conformité du branchement, Concarneau Cornouaille Agglomération se réserve le droit de réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire, afin de garantir la mise en service de son branchement dans des conditions d'exploitation satisfaisantes (15).

A la demande du propriétaire, Concarneau Cornouaille Agglomération peut se charger de la construction du branchement public d'assainissement. Le propriétaire devra contacter le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération pour l'établissement d'un devis. La commande des travaux devra être réalisée en joignant le devis accepté et signé à la demande de raccordement. Dans ce cas, le devis remplace le plan d'exécution à fournir dans le cadre d'une demande de raccordement. La construction de la partie publique du branchement par Concarneau Cornouaille Agglomération vaut autorisation de raccordement.

10-4 : Extension du réseau public

Lorsque Concarneau Cornouaille Agglomération réalisera une extension de son réseau public d'assainissement, les branchements seront réalisés par Concarneau Cornouaille Agglomération. Tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux pourra être refacturé aux propriétaires concernés (13) selon les clauses financières (cf. chapitre 10.)

>>Article 11 : Modalités de réutilisation et de modification du branchement

11-1 : Réutilisation du branchement

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès du service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération via le formulaire de demande de raccordement en vigueur (art. 10-1).

Concarneau Cornouaille Agglomération autorisera ou non la réutilisation du branchement existant.

Si le branchement peut être réutilisé, Concarneau Cornouaille Agglomération établira l'autorisation de raccordement contenant les prescriptions techniques à mettre en œuvre (art.10-2).

11-2 : Nécessité de modifier le branchement

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire d'un immeuble pour réaliser une extension de cet immeuble, Concarneau Cornouaille Agglomération pourra exiger des travaux de modification du branchement, notamment si ce dernier n'est pas conforme à la réglementation actuelle.

La modification du branchement consiste, par exemple, à mettre en place un ouvrage de transition quand ce dernier n'existe pas sur le branchement existant.

Concarneau Cornouaille Agglomération n'exigera pas de modification du branchement dans les cas suivants :

- Extension verticale sans travaux sur la partie RDC existante (travaux de surélévation) avec raccordement EU et EP sur les colonnes de chute et descentes eaux pluviales existantes,
- Extension horizontale sur la partie arrière de l'immeuble avec raccordement des eaux usées sur un point intérieur de l'immeuble existant et raccordement EP sur une descente eaux pluviales existante à proximité immédiate de l'extension, (sauf si le réseau public est de type « pseudo-séparatif »). En effet, lorsque le réseau public d'assainissement est de type « pseudo-séparatif », c'est-à-dire constitué d'une canalisation unitaire et d'une canalisation eaux pluviales, les nouvelles surfaces imperméabilisées créées ne doivent pas être raccordées au réseau unitaire. Le raccordement des eaux pluviales issues de ces surfaces ne pourra donc être effectué sur une descente EP existante raccordée au réseau unitaire. Ces dernières seront alors soit raccordées sur le collecteur public d'eaux pluviales via la création d'un nouveau branchement public, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit conservées sur la parcelle pour y être infiltrées.

>>Article 12 : Surveillance, entretien et renouvellement du branchement

Concarneau Cornouaille Agglomération est propriétaire de la partie publique de tous les branchements construits sur son territoire en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales en vigueur à la date de leur construction.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Concarneau Cornouaille Agglomération pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

>>Article 13 : Suppression du branchement

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement d'assainissement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné.

Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

>>Article 14 : Branchement provisoire

Concarneau Cornouaille Agglomération n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires sur le réseau d'assainissement.

Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur un réseau privatif d'évacuation existant au niveau de la parcelle,
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard ou avaloir en secteur unitaire),
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par Concarneau Cornouaille Agglomération à la charge du demandeur. Le coût de ces travaux sera facturé au demandeur. Ce coût comprendra les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

>>Article 15 : Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par Concarneau Cornouaille Agglomération au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Si le branchement est reconnu non conforme, Concarneau Cornouaille Agglomération en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de Concarneau Cornouaille Agglomération, il sera soumis aux pénalités financières prévues à l'article 50 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

>>Article 16 : Définition

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont de l'ouvrage de transition destinées à évacuer les eaux usées et eaux pluviales. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) et descentes d'eaux pluviales équipant les immeubles, les réseaux privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (canalisations enterrées ou suspendues, regards, grilles, ouvrages de prétraitement,...) ainsi que les mesures compensatoires «eaux pluviales» (bassin de retenue,...) présentes sur la parcelle.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 9, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

>>Article 17 : Dispositions générales

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif.

Le raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication de l'ouvrage est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place, ou ne disposant pas de joint élastomère intégré, des manchons pourvus de joints en élastomère devront être scellés dans la paroi de l'ouvrage. Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées. D'une dimension minimale de 100 mm, la canalisation privative principale doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

La pente recommandée est supérieure ou égale à 1,5 cm par mètre (1,5%) pour le réseau d'eaux pluviales, et est supérieure ou égale à 3 cm par mètre (3%) pour le réseau d'eaux usées. Des boîtes de visite ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30-35 m, lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction ou de confluence. Le raccordement des canalisations sur les boîtes de visites intermédiaires devra être réalisé de la même façon que sur l'ouvrage de transition.

En réseau suspendu en sous-sol, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Le présent document ne fait pas obstacle aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

>>Article 18 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire (16). Si besoin est, Concarneau Cornouaille Agglomération pourra procéder d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation (15).

>>Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs

En règle générale, les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales intérieurs doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition. Cependant, il pourra être dérogé à cette disposition dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction sera situé dans un secteur unitaire pérenne (article 5),
- lorsque le projet de construction, implanté dans un secteur unitaire non pérenne, est constitué uniquement d'une extension verticale du bâtiment existant (surélévation),
- lorsque le projet de construction, implanté dans un secteur unitaire non pérenne, est constitué d'une extension horizontale d'un bâtiment existant (sans travaux prévus sur la partie existante).

En revanche, les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser, les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

>>Article 20 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées provenant du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (17). De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées. Toutes ces dispositions doivent également être respectées par le propriétaire lorsque son immeuble est raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments,
- les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux estampillés du marquage NF ou équivalent, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type inter-matériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent, la responsabilité de Concarneau Cornouaille Agglomération ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

>>Article 21 : Les siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis individuellement d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par contre, le siphon général sur le branchement d'eaux usées est interdit.

Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonage permettant d'éviter les remontées d'odeurs «d'égout».

Le dispositif de siphonage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les ouvrages raccordés.

>>Article 22 : Les colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. C'est pour cette raison que le siphon général sur le branchement d'eaux usées n'est plus autorisé. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

>>Article 23 : Les dispositifs de désagrégation des matières fécales de type «sanibroyeur»

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

>>Article 24 : Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

-soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie),

-soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

>>Article 25 : Les ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Concarneau Cornouaille Agglomération, propriétaire du réseau public d'assainissement, peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives d'assainissement avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public (2). Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

25-1 : Les ouvrages de captage des eaux de ruissellement (dégrillage et décantation)

Les fentes des caniveaux et des grilles ne devront pas être supérieures à 2 cm de largeur pour les parties horizontales et à 5 cm de largeur pour les contres-bordures (parties verticales), ceci afin d'éviter l'introduction de gros déchets solides dans les réseaux. Les grilles horizontales auront de préférence des barreaux courbés pour éviter aux roues des fauteuils roulants, poussettes ou vélos de se bloquer. Les regards de captage des grilles, caniveaux et bouches «avaloirs» auront une décantation d'une profondeur de 30 cm afin de piéger les sables.

25-2 : Les séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs

La concentration en hydrocarbures en sortie de prétraitement ne devra pas excéder 5 mg/l. Les séparateurs à hydrocarbures seront donc de classe «1» selon les normes françaises XP P 16-441 et NF EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures devra comporter un compartiment débourbeur placé en amont du séparateur.

Le débourbeur, de capacité appropriée, aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer ainsi la décantation des matières lourdes. Ces dispositifs devront posséder un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets, et ne pourront en aucun cas être siphonné par le réseau de collecte sur lequel ils sont raccordés. Ils devront également être accessibles aux véhicules d'hydrocurage.

Le séparateur à hydrocarbures devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie de ce dernier vers le réseau de collecte lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures. Le séparateur devra être ininflammable et ses couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit appareil.

Sur certaines surfaces extérieures pouvant générées, par ruissellement, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il conviendra de mettre en place des dispositifs capables de dépolluer les eaux de ruissellement dès lors que leur rejet n'est pas compatible avec la qualité du milieu naturel. Des solutions alternatives à la mise en place de séparateurs hydrocarbures faisant appel à la capacité d'épuration du sol existent et doivent être privilégiées (mise en place de noues, fossés et bassins enherbés, ...)

Le choix et le dimensionnement de ces ouvrages est à la charge de l'usager. Dans le cadre de la demande de raccordement, l'usager fournira au service public d'assainissement les fiches techniques des ouvrages.

25-3 : Les fosses étanches à hydrocarbures

Les bâtiments d'habitation disposant de parc de stationnements couverts compris entre 100 et 6000 m² (zones de circulation comprises) doivent être équipés de fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables (18).

Ces bâtiments peuvent donc être équipés de séparateurs hydrocarbures tels qu'ils sont définis ci-dessus, raccordés au réseau public d'eaux pluviales.

Cependant, si aucune eau pluviale, ou eau souterraine n'est raccordée dans le réseau de collecte des hydrocarbures de ce parc de stationnement couvert, ce réseau peut alors aboutir dans une fosse étanche à hydrocarbures correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables, non raccordée au réseau d'assainissement. La vidange de la fosse à hydrocarbures est alors réalisée aussi souvent que nécessaire par un prestataire agréé.

25-4 : Autres sources de pollution

Toutes les autres sources de pollution des eaux pluviales non prévues dans cet article et ne pouvant être traitées par les dispositifs ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec Concarneau Cornouaille Agglomération dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public.

>>Article 26 : Les mesures compensatoires

La collectivité territoriale compétente en urbanisme peut établir des zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et limiter les débits arrivant dans les collecteurs publics. Le maître d'ouvrage peut donc être obligé, dans certaines communes, de réaliser sur sa parcelle, à ses frais, le stockage des eaux pluviales excédentaires par le biais d'un ouvrage, appelé réservoir, stockant les eaux de pluie des zones imperméabilisées avec une certaine capacité de volume et une limitation du débit de rejet au réseau public.

>>Article 27 : L'entretien des installations privatives d'assainissement

L'ensemble des installations privatives d'assainissement (réseaux privatifs d'eaux pluviales et ses ouvrages, les mesures compensatoires et les installations de prétraitement) présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Concarneau Cornouaille Agglomération peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien.

L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à Concarneau Cornouaille Agglomération, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

>>Article 28 : Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

>>Article 29 : Contrôle des nouvelles installations

Concarneau Cornouaille Agglomération a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement (12).

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au

rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération.

>>Article 30 : Contrôle des installations existantes

30-1 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de Concarneau Cornouaille Agglomération

Le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le secrétariat de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. (Si le propriétaire ne prévient pas le service public d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées (19).

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévues. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixés sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 50 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération.

30-2 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif n'est pas actuellement obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière. Toutefois, à cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'exploitant du réseau d'assainissement et ce lorsque le service public d'assainissement le jugera opportun. L'utilisateur propriétaire en fera la demande auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

en précisant notamment :

- le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation à contrôler ;
- les références cadastrales ;
- le cas échéant, le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le contrôle pour le compte du propriétaire des installations et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le service public d'assainissement ;
- les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui le dit rapport sera transmis.

Dans tous les cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus entièrement complétée, le service d'assainissement collectif informe le demandeur dans les 5 jours ouvrés suivants s'il juge le contrôle utile, et le cas échéant propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente 30 jours afin de convenir d'un rendez-vous. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur, est facturé selon les modalités de l'article 51 intitulé « modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur ».

30-3 : Cas de dérogations et cas particuliers

Petites surfaces imperméabilisées raccordées au réseau d'eaux usées séparatif :

Lors des contrôles de conformité, les agents du service assainissement contrôlent que les surfaces imperméabilisées disposant d'un exutoire pour évacuer les eaux de pluie, ne soient pas raccordées au réseau d'eaux usées séparatif. Pour certaines petites surfaces (<15m²) pour lesquelles il est difficile de les dissocier du réseau des eaux usées, il est convenu :

- Qu'une dérogation puisse être accordée pour les surfaces inférieures à 5 m²
- Qu'une dérogation puisse être accordée pour les surfaces comprises entre 5 et 15 m² à la condition que l'utilisateur puisse fournir trois devis travaux d'un montant supérieur à 2000 € TTC.

Robinet de puisage :

Il est interdit que les grilles d'évacuation situées sous les robinets de puisage soient connectées au réseau d'eau pluvial. Ces grilles devront faire l'objet, soit d'un raccordement au réseau d'eaux usées, soit de la condamnation de leur évacuation. Il est toléré qu'un robinet de puisage, sans évacuation spécifique, et situé à proximité d'une surface imperméabilisée dont l'exutoire est le réseau pluvial, soit conservé. Un robinet de puisage isolé, sans évacuation spécifique est considéré conforme.

>>Article 31 : Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Concarneau Cornouaille Agglomération

La construction de ces réseaux ainsi que les modalités de rétrocession devront respecter le cahier des prescriptions sur les ouvrages publics d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE

Conformément à l'article 7 de ce règlement, les eaux usées non domestiques sont réparties en deux catégories :

- > Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique
- > Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique ou eaux industrielles

CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

>>Article 32 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite adressée au service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

>>Article 33 : Prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques doivent être si nécessaire prétraités, afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaires pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Une liste non exhaustive des prescriptions pour quelques cas activités particulières est présentée en annexe 2.

CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES

Concarneau Cornouaille Agglomération se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (20).

>>Article 34 : L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Concarneau Cornouaille Agglomération prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement.

En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, d'une autosurveillance des rejets.

L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation. Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement. L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté est conditionné par la révision et la signature de la convention.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée à Concarneau Cornouaille Agglomération. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation. Concarneau Cornouaille Agglomération sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au Titre I Chapitre 4 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de deux ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à Concarneau Cornouaille Agglomération, le renouvellement pour une période de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Dans le cas où le déversement des eaux usées non domestiques ne nécessite pas de suivi particulier et dont la qualité est compatible avec un rejet dans le réseau d'eaux pluviales, Concarneau Cornouaille Agglomération délivrera une simple autorisation de raccordement.

>>Article 35 : La délivrance de l'autorisation de déversement

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier à Concarneau Cornouaille Agglomération, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,
- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public,
- un plan du site, précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, parcelle cadastrale...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- un plan des réseaux de collecte Eaux Usées et Eaux Pluviales, intérieur et extérieur des bâtiments.

>>Article 36 : La Convention de déversement des eaux Usées non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

36-1 : Champ d'application

Une convention sera établie pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain,
- Les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités,
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

A la demande d'un établissement, dans le cas d'une demande urgente, Concarneau Cornouaille Agglomération n'établira pas de convention. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de rejet comprendra tous les éléments décrits ci-dessous.

36-2 : Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, PTOT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues (si les concentrations en micropolluants atteignent 80% de la NQE acceptable dans le milieu et / ou si les concentrations en micropolluants atteignent 80% des valeurs acceptables dans les boues), la convention fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis. Cette campagne de mesures y compris les prélèvements devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kjeldahl (NTK), azote global (NGL), NH4+ et du phosphore total,
- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox...,
- mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service public d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

>>Article 37 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales du Titre I Chapitre 4 du présent règlement et les prescriptions suivantes :

- L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration urbaine.
- Les limites maximales à ne pas dépasser sont :
 - Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 800 mg/l,
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 2000 mg/l,
 - Rapport DCO/DBO5 < 3.

Dans le cas où l'établissement a mis en place des prétraitements de ces effluents, une dérogation sur les concentrations maximales pourra être accordée à l'établissement à condition que le rapport DCO/DBO5 soit inférieur à 3.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas contenir les substances visées réglementairement (21), dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

>>Article 38 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux domestiques et les eaux non domestiques devront être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques et assimilées à un usage domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux non domestiques,
- un troisième réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

L'extrémité du réseau pour les eaux non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées non domestiques et rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Si nécessaire, cette vanne sera placée sous le domaine public.

L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 9 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm. L'établissement réalisera des tests d'étanchéité et une inspection télévisée de ses branchements et de son réseau d'eaux usées enterré et fournira le rapport au service Assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération. L'inspection télévisée sera à refaire tous les 10 ans.

>>Article 39 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées non domestiques, un regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service d'assainissement devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre les prélèvements et contrôles de la qualité des effluents.

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration,
- le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

>>Article 40 : Dispositifs de prétraitement individuels

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté.

Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement.

Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Des prescriptions pour quelques activités particulières sont présentées en annexe 3.

>>Article 41 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Concarneau Cornouaille Agglomération du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

>>Article 42 : Cas particulier des eaux de nappes

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau publique de collecte.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de Concarneau Cornouaille Agglomération une autorisation de rejet ou de raccordement selon le cas (voir article 34). Sont concernés les rejets d'eaux de nappe dans le cadre de chantier drainage d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par Concarneau Cornouaille Agglomération.

Dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, les eaux rejetées doivent transiter, par un dispositif de prétraitement adapté.

>>Article 43 : Cas particulier des eaux de chantiers

43-1 : Définition

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur le domaine public ou privé :

- Eaux d'exhaures liées au rabattement de nappes ou à l'épuisement des fouilles,
- Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication
- Eaux pluviales souillées par le ruissellement de surface du chantier.

43-2 : Conditions d'admissibilité des eaux dans le réseau d'assainissement

Le rejet des eaux issues des chantiers doit préalablement être autorisé par le biais d'un arrêté complété par une convention si nécessaire.

La demande d'arrêté doit comprendre les pièces suivantes :

- L'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale
- Un plan de situation avec l'emplacement des piézomètres et des futurs bâtiments
- Les résultats des analyses des eaux souterraines
- La date de début de chantier et la durée
- L'estimation des débits et volumes d'eaux rejetées par jour
- Un descriptif des installations de prétraitement qui seront mis en place pour obtenir une qualité des effluents acceptables par le service assainissement

Les rejets vers le réseau d'Eaux Usées sont à limiter, les rejets le réseau Eaux Pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents le permet.

43-3 : Surveillance des rejets

L'arrêté ou la convention précisera le programme d'autosurveillance des rejets à réaliser pendant toute la durée du chantier. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis au service d'assainissement. Un moyen de comptage des rejets devra être mis en place.

>>Article 44 : Conditions financières

44-1 : Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement peut comprendre :

- une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS)
- une redevance (R)

$$F = PFS + R$$

44-2 : Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut-être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement (20). Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée).

Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.

44-3 : Redevance (R)

La redevance est le produit du taux de base défini à l'article 48 du présent règlement par l'assiette de la redevance, par un coefficient de correction (C), décrit ci-dessous, auquel s'ajoute le cas échéant un abonnement.

Cette redevance comprend une part Concarneau Cornouaille Agglomération et, le cas échéant, une part Déléataire.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est non significatif, une dérogation sur le calcul de la redevance pourra être accordée à l'établissement.

Cas particulier : Si le prélèvement d'eau se fait à une autre source que le réseau public de distribution, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base des déclarations de l'année précédente.

L'assiette de la redevance sera égale au volume maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention dans les cas :

- de non mise en place d'un dispositif de comptage,
- de non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation,
- d'absence de transmission des relevés.

L'abonnement est déterminé par délibération de Concarneau Cornouaille Agglomération et, le cas échéant, le contrat de délégation en vigueur à la date de présent règlement.

44-4 : Coefficient de correction (C)

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution :

$$C = C_r \times C_p$$

Coefficient de rejet (C_r)

C'est le rapport du volume d'eau rejeté sur volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur une source ou un forage, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

C_p est le coefficient de pollution tenant compte de la qualité (paramètres chimiques) et donc des coûts de traitement des effluents de l'établissement.

C_p coefficient est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$C_p = \alpha + \beta \frac{DCO_i}{DCO_o} + c \frac{DBO_i}{DBO_o} + d \frac{MES_i}{MES_o} + e \frac{MEH_i}{MEH_o} + f \frac{X_i}{X_o} + g \frac{Y_i}{Y_o} + \dots$$

avec $\alpha + \beta + c + d + e + f + g + \dots = 1$

a représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement (énergie, personnel, gestion des boues, etc.)

b représente un coefficient de pondération indexé selon la DCO

c représente un coefficient de pondération indexé selon la DBO5

d représente un coefficient de pondération indexé selon la MES

e représente un coefficient de pondération indexé selon les graisses (matières extractibles à l'hexane : graisses), paramètre limitant le fonctionnement de l'usine.

...

Le numérateur DCO_i , caractérise les rejets de l'établissement (en mg/l) et est établi annuellement par l'auto-surveillance assurée par l'établissement dans le cadre de sa campagne, le dénominateur DCO_o représente les caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

Le numérateur DBO_i , caractérise les rejets de l'établissement (en mg/l) et est établi annuellement par l'auto-surveillance assurée par l'établissement dans le cadre de sa campagne, le dénominateur DBO_o représente les caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

Le numérateur MES_i , caractérise les rejets de l'établissement (en mg/l) et est établi annuellement par l'auto-surveillance assurée par l'établissement dans le cadre de sa campagne, le dénominateur MES_o représente les caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

Le numérateur MEH_i , caractérise les rejets de l'établissement (en mg/l) et est établi annuellement par l'auto-surveillance assurée par l'établissement dans le cadre de sa campagne, le dénominateur MEH_o représente les caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

...

La pollution domestique est caractérisée par les paramètres suivants : à adapter selon le système de traitement :

paramètre	valeur	unité	valeur	unité
Volume	150	L/jour		
MES	90	g/jour	600	mg/l
DCO	120	g/jour	800	mg/l
DBO5	60	g/jour	400	mg/l
Graisses	15	g/jour	100	mg/l

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient. Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

>>Article 45 : Pénalité financière applicable aux usagers produisant des eaux usées à caractère non domestique

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et de la convention peut engendrer une pénalité financière.

Lors du constat par Concarneau Cornouaille Agglomération d'un non-respect, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé à l'Établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une pénalité financière sera appliquée.

La pénalité se traduit par l'envoi d'un avis des sommes à payer calculées sur la base forfaitaire de la pénalisation multipliée par le nombre de jours entre le fait constaté et la réponse de l'Établissement confirmant, documents à l'appui, le respect des textes en vigueur.

Selon les cas, la base forfaitaire de la pénalisation sera fixe ou variable :

Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation seul, la base forfaitaire de la pénalisation est fixe et égale à 20€,

Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation de déversement complété par une convention, la base forfaitaire de la pénalisation résulte de la multiplication du volume d'eau journalier autorisé par le taux de base de la redevance assainissement selon la formule suivante :

$$Pf = (V_{\text{autorisé}} \times r) \times Cp \times 2$$

Avec

- Pf : base forfaitaire de la pénalisation servant au calcul de la pénalité (€),
- Vautorisé : volume de rejet maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention (m3),
- r : taux de base de la redevance assainissement en vigueur à la date de la signature de l'arrêté ou de la convention (€ HT/m3),
- Cp : coefficient de pollution.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 10 : CLAUSES FINANCIÈRES

>>Article 46 : Frais d'établissement des branchements

Les coûts de construction des branchements d'assainissement sur les collecteurs publics existants sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés soit :

- à l'entreprise choisie par l'utilisateur pour exécuter les travaux,
- au fermier si celui-ci a l'exclusivité de l'exécution des travaux de branchements sur la commune concernée,
- à Concarneau Cornouaille Agglomération lorsque l'utilisateur aura choisi de faire construire son branchement par Concarneau Cornouaille Agglomération.

>>Article 47 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC et PFACAD

47-1 : Principe

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012 (22).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement (13).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (2), c'est à dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFACAD (Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques) quant à elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements d'activité qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et qui exerce leur droit de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

Ces participations ont été créées pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (23).

47-2 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC et de la PFACAD est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

47-3 : Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

47-4 : Champ d'application

La PFAC et la PFACAD sont entrées en vigueur au 1er janvier 2018.

Par délibération, le Conseil Communautaire a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFACAD). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC et la PFACAD sont précisés par cette délibération.

La PFAC et la PFACAD ne seront pas exigibles si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PFAC communale au titre d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er janvier 2018.

Dans certains cas, les constructions en ZAC ne seront pas assujetties à la PFAC ni à la PFACAD.

47-5 : Perception de la PFAC et de la PFACAD

La PFAC et la PFACAD seront mises en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale de Concarneau dès que le service public d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le paiement de la PFAC et de la PFACAD s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.

>>Article 48 : Redevance assainissement – Facturation et modalités de paiement

48-1 : Principe

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement (24).

48-2 : Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable (25).

48-3 : Détermination de la redevance assainissement

A. Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'utilisateur devra déclarer annuellement à la Direction de l'Eau et de l'assainissement les volumes d'eau rejetés.

Dans cette perspective, l'utilisateur devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus.

Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés (10).

L'absence de dispositif de comptage ou l'absence de transmission des volumes d'eau rejetés par une telle installation constitue une non-conformité au règlement d'assainissement. Le propriétaire de l'installation sera astreint à la pénalité financière telle qu'elle est définie dans l'article 50. Le forfait consommation d'eau pris en compte pour le calcul de la pénalité financière pour la réutilisation d'eau de pluie non comptabilisée est de 90 litres/jour/habitant en plus de la consommation d'eau prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable.

B. Taux de base

Chaque année, les taux de base sont fixés par le Conseil Communautaire pour application au 1er janvier de l'année N suivant sur la base d'une prospective budgétaire.

>>Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture assainissement collectif

Le présent article qui s'applique aux abonnés occupant un local d'habitation prévoit des modalités de dégrèvement de facture en cas de fuite sur installations privatives.

En effet, l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable de plein droit depuis le 1er juillet 2013, a prévu un dispositif d'information et de dégrèvement applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite indécélable sur leurs installations privatives (« fuites invisibles après compteur »).

Le dispositif d'information et de dégrèvement s'applique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.2224-12-4 III-bis du C.G.C.T précité, qui sont les suivantes :

• Information de l'abonné

Lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une hausse anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite invisible d'une canalisation, le service d'eau en informe l'abonné par tout moyen, et ce au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

À défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

• Conditions cumulatives nécessaires au dégrèvement de la facture

1/ Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, toute autre période ou référence représentative sera recherchée (les consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné) ;

2/ l'écartement, ainsi que les modalités précitées d'information de l'abonné en cas de surconsommation d'eau ne concernant, aux termes de la loi, que les abonnés occupant un local d'habitation (exclusion des locaux d'activités). Toute demande provenant de locaux d'activité (cas d'un artisan, d'une collectivité, d'un branchement agricole, etc.) fera l'objet d'un refus de dégrèvement. Il sera demandé de se retourner auprès de l'assurance de l'utilisateur concerné.

3/ l'augmentation anormale de volume d'eau consommé doit être due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les installations équivalentes sur les équipements de loisirs type piscine sont également considérés comme des équipements sanitaires et donc exclus du dispositif.

4/ L'abonné occupant un local d'habitation doit présenter au service d'eau potable, dans le délai maximal de 45 jours calendaires à compter de l'information prévue au 1er paragraphe ci-dessus, une facture d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation précitée à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de sa réparation. Toutes fuites qui seraient réparées par un non-professionnel fera l'objet d'un refus de dégrèvement.

L'abonné peut demander, dans le délai d'un mois à réception de de l'information prévue au 1er paragraphe ci-dessus, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification dans le délai d'un mois par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

• **Modalités de calcul**

Lorsque l'abonné remplit de manière cumulative les quatre conditions précédentes, le dégrèvement opéré par le service d'eau sur la facture correspond à la part de la consommation d'eau excédant le double de la consommation moyenne pour l'eau potable, et la part dépassant la consommation moyenne en ce qui concerne les autres redevances (assainissement, si le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau d'assainissement) et sommes figurant sur la facture prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2. Le calcul se fait de la manière suivante :

Consommation (A)

Consommation avec débit de fuite constatée lors de la relève (et non au moment de la réparation) : M3/.....Jours

Consommation année N-1 : M3/.....Jours

Consommation année N-2 : M3/.....Jours

Consommation année N-3 : M3/.....Jours

(B) Consommation moyenne pour la période : M3/.....Jours

Calcul de la réduction eau potable

Réduction en consommation (A-2B): M3

Réduction CCA : € TTC

Réduction redevance pollution : € TTC

Calcul de la réduction assainissement

Réduction en consommation (A-B) : M3

Réduction CCA : € TTC

Réduction modernisation réseaux : € TTC

Total réduction (CCA + Agence de l'Eau) : % soit € TTC

Montant de la facture rectifiée : € TTC

• **Cas particuliers**

- a) Toute demande de dégrèvement provenant d'installations privées neuves de moins d'un an (justificatif demandant la date de réception des travaux) et quand même bien elles répondraient aux 4 conditions Warsman , fera l'objet d'un refus de dégrèvement. La garantie de parfait achèvement devra être sollicitée par l'utilisateur auprès de l'assurance du professionnel ayant réalisé les travaux sur le domaine privé.
- b) En cas de multiples fuites réparées sur plusieurs dispositifs au moins une n'est pas éligible aux conditions Warsman (ex : WC, chaudière) et dont il est impossible de déterminer la part dans le volume global de fuite, le calcul du volume de dégrèvement ci-dessus sera appliqué avec un coefficient de 50% pour tenir compte de la fuite non éligible.
- c) Dans le cas d'une demande de remise gracieuse pour raisons financières et sociales, il ne sera pas accordé de dégrèvement mais l'abonné sera dirigé vers le Centre Communal ou Départemental d'Actions Sociales (CCAS ou CDAS) par un courrier à l'attention de ces organismes pour le traitement de leur dossier et l'éventuelle prise en

charge de toute ou partie de la facture d'eau et un autre courrier auprès du Trésor Public demandant des facilités de paiement en plusieurs fois selon les capacités de remboursement de l'abonné éventuellement défini par le CCAS ou CDAS.

- d) Dans le cas d'une demande d'une remise gracieuse suite à des travaux en régie ayant provoqué une fuite avérée après compteur (cas du joint « privé » après compteur mais remis par le service en cas de changement de compteur par exemple), un dégrèvement total sera accepté si l'intervention en question date de moins d'un an. A l'inverse, toute demande dont l'intervention par la régie daterait de plus d'un an ou si l'intervention de la régie ne peut être mise en cause, fera l'objet d'un refus de dégrèvement.
- e) Demande d'une remise gracieuse ou d'une indemnisation suite à des perturbations sur le réseau liés à des travaux ou autres (en régie, ou par une entreprise mandatée par CCA) et ayant provoqué par exemple de manière ponctuelle et limitée une eau colorée et/ou impropre à la consommation ayant pu engendrer un préjudice quelconque à l'utilisateur. Dans ce cas, il sera demandé à l'utilisateur de prendre contact avec son assurance qui évaluera le montant du préjudice et se retournera alors vers l'assurance de CCA pour règlement du litige.

>>Article 50 : Pénalité financière

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement (**) que le propriétaire d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion de 400% (14), et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière sera perçue annuellement par l'émission d'un avis de somme à payer émis au propriétaire des installations par la Trésorerie Principale de Concarneau. Le calcul de cette somme sera réalisé selon les modalités suivantes :

Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non-conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.

Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.

Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

(**) Le montant de la redevance d'assainissement correspond au prix unitaire figurant dans la rubrique «collecte et/ou traitement des eaux usées – consommation du détail de la facture d'eau

>>Article 51 : Modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement existantes réalisé à l'initiative d'un usager propriétaire (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il s'agit d'une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle d'un immeuble prévu à l'article 30-2 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire sollicitant le contrôle des installations.

Le service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés.

Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

Le recouvrement de cette redevance sera assuré par le trésorier principal de Concarneau. Le titre de recouvrement précisera :

- l'identification du service public d'assainissement collectif ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration du montant de la redevance sera appliqué.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une redevance, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

>>Article 52 : Modalités de facturation d'un déplacement sans intervention

Les contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 10, 29 et 30 du présent règlement. Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération.

>>Article 53 : Cas particulier des établissements générant des eaux usées non domestiques

Les modalités financières concernant ces établissements sont abordées dans le titre III relatif aux dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées à caractère non domestique.

CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS

>>Article 54 : Sanctions en cas d'infraction au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Concarneau Cornouaille Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement. La notion d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est explicitée à l'article 30 du présent règlement.

Par ailleurs, des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

>>Article 55 : La procédure de mise en conformité

A la suite d'un constat de non-conformité de la destination des rejets EU/EP au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques de ce règlement, réalisé par les agents du service public d'assainissement, Concarneau Cornouaille Agglomération en informera par courrier le propriétaire et le mettra en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai de 6 mois (***) à compter de la date du contrôle mettant en évidence la non-conformité.

Si besoin est, Concarneau Cornouaille Agglomération pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire (15).

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du service public d'assainissement.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé par Concarneau Cornouaille Agglomération sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Aucun délai ne sera accordé une fois la mise en place de la pénalité financière effective.

(***) le délai de 6 mois s'applique exclusivement aux dispositions du présent règlement d'assainissement. Dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale ou de son pouvoir de police judiciaire, le Maire pourra diminuer ce délai si la situation l'exige (insalubrité publique, mise en danger des usagers, ...) et prendre toutes les dispositions nécessaires.

>>Article 56 : Voies de recours des usagers

56-1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Concarneau Cornouaille Agglomération à l'adresse indiquée à l'article 2, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Concarneau Cornouaille Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels en indiquant le recours possible à la médiation de l'eau.

56-2 Voies de recours amiable auprès du médiateur de l'eau

En application de l'article L. 156-1, Concarneau Cornouaille Agglomération communiquera après échec de la procédure amiable interne au consommateur les coordonnées du médiateur de l'eau dont elle relève. Ces informations sont précisées de manière visible et lisible sur le site internet. Ce dispositif garantit aux abonnés la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation.

56-3 Voies de recours auprès des tribunaux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

>>Article 57 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués dans le réseau d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération sont interdits en application du chapitre 4 du présent règlement, le service public d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service public d'assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

>>Article 58 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'usager.

Le règlement de la première facture d'eau dite "facture-contrat" vaut acceptation du présent règlement de service.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de Concarneau Cornouaille Agglomération ou le demander à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

>>Article 59 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Concarneau Cornouaille Agglomération.

>>Article 60 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur certaines communes de Concarneau Cornouaille Agglomération, des contrats de délégation de services publics confient l'exploitation du système d'assainissement à un fermier.

Dans ce cas, pour chacune de ces collectivités le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature de l'avenant portant modification du règlement de service annexé au contrat.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération, est abrogé à compter de la même date.

>>Article 61 : Exécution du règlement

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, les agents du service public d'assainissement collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération n° 20240917_10 en date du 17 septembre 2024

ANNEXES

ANNEXE 1 LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- 1 – réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables publiée dans le J.O. Sénat du 03 janvier 2008 – page 17
- 2 – article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- 3 – arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- 4 – article R213-48-1 ou L.213-10-2 du Code de l'Environnement
- 5 – annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- 6 – article 641 du Code Civil
- 7 – article 640 du Code Civil
- 8 – article 681 du Code Civil
- 9 – article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 10 – arrêté ministériel du 21 août 2008
- 11 – article R214.1 et suivants du Code de l'Environnement
- 12 – article L.1331-4 du Code de la Santé Publique
- 13 – article L.1331-2 du Code de la Santé Publique
- 14 – article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
- R15 - article L.1331-6 du Code de la Santé Publique
- R16 - article L.1331-5 du Code de la Santé Publique
- 17 – article 44 du Règlement Sanitaire Départemental
- 18 – arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- 19 – article L.1331-11 du Code de la Santé Publique
- 20 – article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
- 21 – article R211-11-1 du Code de l'Environnement
- 22 – article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- 23 – article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- 24 – article L2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 25 – article L2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 26 – article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- 27 – loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann
- 28 – Fascicule 70.

ANNEXE 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESCRIPTIONS POUR QUELQUES CAS PARTICULIERS CONCERNANT DES USAGERS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS À UN

>>>Cas particulier des restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an.

Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

>>>Cas particulier des ateliers de nettoyage à sec des vêtements (pressing)

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature Installations ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

>>>Cas particulier des cabinets dentaires

Afin d'éviter tout rejet de mercure dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer de récupérateur d'amalgame dentaire et l'entretenir régulièrement.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien de cet ouvrage de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement

>>>Cas particulier des piscines

Conformément au décret n° 2006 – 503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le raccordement des eaux de vidange des bassins de natation ainsi que le raccordement des eaux de lavage des filtres pourront être effectués sur le réseau de collecte des eaux usées sous réserve de la mise en place de prétraitements qui pourraient être imposés par le service assainissement avant le déversement. Néanmoins, il conviendra de privilégier, lorsque cela sera possible, d'évacuer les eaux de vidange et de trop-plein des bassins dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe dans la rue.

ANNEXE 3 : QUELQUES CAS PARTICULIERS DE PRESCRIPTIONS POUR LES PRÉTRAITEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES

>>>Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, un dispositif automatique de dérivation de l'effluent vers le réseau d'eaux usées lors de l'activité de lavage pourra être mis en place après validation du principe par le service assainissement.

>>>Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

>>>Cas particulier des stations-services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.

ANNEXE 4 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT



Conformément à la délibération n°20230209_10

Cahier des prescriptions générales des réseaux
d'eau potable et d'eaux usées de Concarneau
Cornouaille Agglomération à destination des
aménageurs

Février 2023

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION ET OBJET DU CAHIER.....	3
Article 1.1 : Objet.....	3
Article 1.2 : Organisation de la Direction Eau et Assainissement	3
Article 1.3 : Respect des normes et réglementation	4
CHAPITRE 2 : PROCEDURES COMMUNES EAU POTABLE & ASSAINISSEMENT	5
Article 2.1 : Vocation du classement du lotissement en domaine public ou restant privé.....	5
Article 2.2 : Elaboration et validation de l'avant-projet.....	6
Article 2.3 : Elaboration et validation du projet	7
Article 2.4 : Transmission du Cahier des Charges Techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	8
Article 2.5 : Validation du plan d'exécution de l'entreprise de travaux (EXE)	8
Article 2.6 : Suivi des travaux	8
Article 2.7 : Épreuves et essais	9
Article 2.8 : Désinfection des conduites d'eau potable posées.....	9
Article 2.9 : Raccordement des réseaux et ouvrages au domaine public	10
Article 2.10 : Opérations préalables à la prise en gestion des ouvrages du réseau d'eau potable et d'assainissement (DAACT Partielle)	10
Article 2.11 : Opérations préalables au passage en domaine public des ouvrages du réseau d'eau potable et d'assainissement (DAACT Totale)	11
Article 2.13 : Cas particuliers des lotissements restant privés.....	12
CHAPITRE 3 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES .	15
Article 3.1 : Etudes Géotechniques	15
Article 3.2 : Provenance et qualité des matériaux et fournitures	15
Article 3.3 : Spécifications des tuyaux et appareils	15
Article 3.4 : Prescriptions techniques du réseau d'eau potable	15
3.4.1 <u>Canalisations de réseau de distribution</u>	15
3.4.2 <u>Branchements</u>	15
3.4.3 <u>Robinets vannes</u>	16
3.4.4 <u>Robinet de prise en charge pour branchement</u>	16
3.4.5 <u>Collier de prise en charge</u>	16
3.4.6 <u>Tabernacle</u>	16
3.4.7 <u>Bouche à clé</u>	16
3.4.8 <u>Tubes allonge</u>	17
3.4.9 <u>Poteau d'incendie</u>	17
3.4.10 <u>Ventouses</u>	17

3.4.11	<u>Pression d'essai d'étanchéité du réseau</u>	17
3.4.12	<u>Tests pénétrométriques</u>	17
Article 3.5 : Prescriptions techniques du réseau d'assainissement		17
3.5.1	<u>Canalisation principale de collecte</u>	17
3.5.2	<u>Branchements</u>	18
3.5.3	<u>Regards de visite</u>	18
3.5.4	<u>Essais d'étanchéité et inspection vidéo</u>	18
3.5.5	<u>Tests pénétrométriques</u>	19
3.5.6	<u>Canalisation du refoulement</u>	19
3.5.7	<u>Caractéristiques générales d'un poste de refoulement d'eaux usées</u>	19
Article 3.6 : Positionnement et émergences des réseaux		22
3.6.1	<u>Implantation</u>	22
3.6.2	<u>Chaussée avec/sans trottoirs</u>	22
3.6.3	<u>Croisements</u>	22
CHAPITRE 4 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT		23
Article 4.1 : Agrément des entreprises		23
Article 4.2 : Exécution des tranchées, pose des canalisations		23
Article 4.3 : Mise à niveau des bouches à clé (B.A.C)		23
Article 4.4 : Raccordement et pose de la fontainerie et appareils divers		23
Article 4.5 : Traversées ou emprunts d'ouvrages divers		24
Article 4.6 : Garanties		24
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ACCEPTATION POUR LA RETROCESSION EN DOMAINE PUBLIC DE RESEAUX REALISES AVANT 2018.		25
ANNEXE 0 - EXEMPLE CONVENTION		26
ANNEXE 1 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION PREALABLE A LA PRISE EN GESTION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT		27
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE ET DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT		29
ANNEXE 3 - EXEMPLE D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE « TYPE » SOUHAITEE		31
ANNEXE 4 - EXEMPLE DE SCHEMA ELECTRIQUE « TYPE » POSTE DE REFOULEMENT		52

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION ET OBJET DU CAHIER

Article 1.1 : Objet

Le présent cahier des prescriptions générales eau potable et assainissement a pour objet de définir :

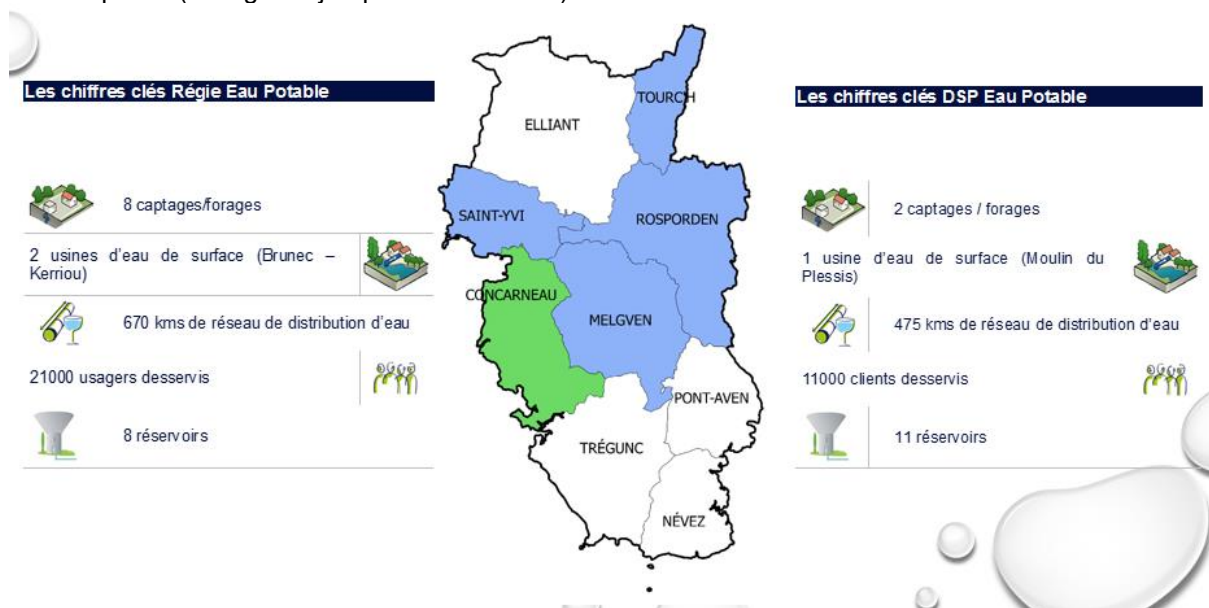
1) Les procédures de validation par Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) du projet et de l'exécution d'un ouvrage destiné à être intégré au réseau public de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.

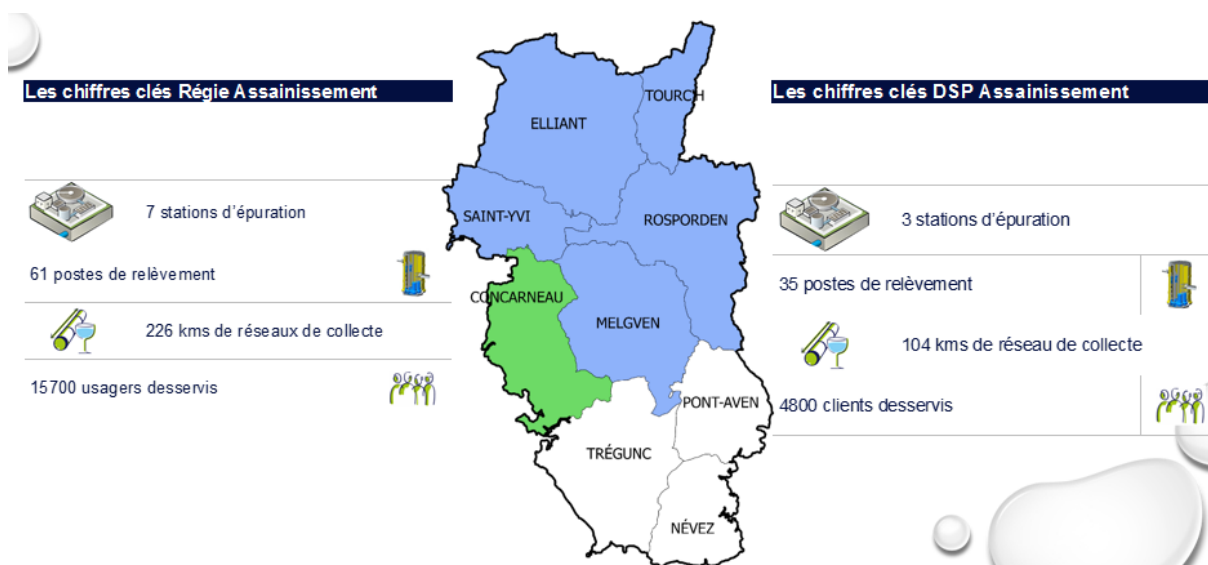
2) Les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre des canalisations, branchements, robinetteries et accessoires d'eau potable et d'assainissement destinés à faire partie du réseau public d'eau potable et d'assainissement de Concarneau Cornouaille Agglomération afin de garantir son homogénéité, dans un souci de qualité, de pérennité et de sécurité de gestion.

3) les modalités d'interface dans le cas d'un lotissement dont les réseaux resteront privés et les modalités d'instruction d'une demande de rétrocession dans le domaine public.

Article 1.2 : Organisation de la Direction Eau et Assainissement

Les services publics de l'eau et de l'assainissement de CCA sont représentés par la Direction Eau et Assainissement. CCA est propriétaire et autorité organisatrice de l'ensemble des ouvrages de l'eau potable et de l'assainissement (usine, réseaux, postes de refoulement) sur les neuf communes de son territoire. Elle exploite en régie une partie des installations (communes en bleu et vert ci-dessous). Les autres communes (en blanc ci-dessous) sont exploitées dans le cadre de contrats en délégation de service public (en vigueur jusqu'au 31/12/2023).





Article 1.3 : Respect des normes et réglementation

Les travaux seront exécutés conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, et aux normes en vigueur.

Fascicule 71	2021	Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux a écoulement sous pression
Fascicule 70-1	2021	Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux a écoulement a surface libre
Fascicule 70-2	2021	Ouvrages de recueil, de stockage, de restitution des eaux pluviales
Fascicule 81-1	2021	Equipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement
Fascicule 81-2	2003	Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées

CHAPITRE 2 : PROCEDURES COMMUNES EAU POTABLE & ASSAINISSEMENT

Ce chapitre a pour objet de fixer notamment les modalités d'application du présent cahier des prescriptions générales des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Il décrit les différentes étapes des opérations d'aménagement des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 2.1 : Vocation du classement du lotissement en domaine public ou restant privé

L'intégration ou non, en domaine public du lotissement, conditionne les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des réseaux de ce dernier.

L'aménageur doit donc préciser, dès l'avant-projet, la vocation du classement du lotissement avec confirmation par courrier ou convention (cf. Annexe 0) avec la commune concernée, du futur classement en domaine public si cela est envisagé. Cette information devra être communiquée aux acquéreurs, précisant les réseaux eau potable et assainissement comme éléments de la future copropriété dans le cas d'un lotissement restant privé.

Cas n°1 : Lotissement dont la vocation est de rester privé

Dans le cas où le lotissement resterait privé, l'aménageur devra se conformer à minima aux prescriptions de l'article 2.13.

Il est entendu que le non-respect des prescriptions spécifiques pour la réalisation des réseaux (internes au lotissement) exclut donc toute rétrocession possible en domaine public du lotissement. Cette information devra être communiquée aux acquéreurs, précisant les réseaux eau potable et assainissement comme éléments de la future copropriété dans le cas d'un lotissement restant privé.

La réalisation de l'ensemble des équipements en partie publique et reliant le projet d'aménagement privé, devra tout de même respecter le présent cahier de prescriptions. **Les prescriptions techniques applicables au chapitre 3 seront donc bien respectées pour les raccordements, jonctions (canalisations, etc.) reliant le projet privé et les conduites et canalisations existantes sur le domaine public.**

Cas n°2 : Lotissement dont la vocation est d'être intégré au domaine public

Dans le cas où le lotissement a vocation à être rétrocédé à la commune, cela ne sera possible que si l'ensemble des prescriptions du présent cahier sont respectées pour la réalisation du réseau.

ETAPES INSTRUCTION URBANSIME EN LIEN AVEC L'EAU/ASSAINISSEMENT

ETAPE n°1 : Vocation du classement du lotissement en domaine Public ou restant privé ?

- Si public : respect à 100% du cahier des prescriptions
 - Si privé : respect du cahier des prescriptions a minima sur le domaine public + **vérifications que les réseaux privés n'impactent pas les réseaux publics (tests étanchéité, bactériologique conformes, PV mise en service, plan récolement)**

L'aménageur doit donc préciser, dès l'avant-projet, la vocation du classement du lotissement avec confirmation par courrier de la commune concernée, du futur classement en domaine public si cela est envisagé.

Il est entendu que le non-respect des prescriptions spécifiques pour la réalisation des réseaux (interne au lotissement) exclut donc toute rétrocession possible en domaine public du lotissement.



Se positionner sur la destination du lotissement=> lettre ou convention entre la commune et l'aménageur

Si privé, cette information doit être communiquée aux acquéreurs, précisant les réseaux comme éléments de la future copropriété

Article 2.2 : Elaboration et validation de l'avant-projet

Après avoir consulté les différents partenaires et notamment CCA, et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour l'élaboration du projet,

Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre présenteront leur projet lors d'une réunion spécifique ou avec les autres concessionnaires et transmettront à CCA les différents plans sous forme papier et informatique à l'avancement du projet.

Le maître d'œuvre devra prendre en compte notamment dans l'élaboration de son projet l'accès aux ouvrages pour la maintenance par les équipes de travaux (pas de conduite en domaine privé, pas de conduite d'eau sous merlon...), la protection des ouvrages pendant la réalisation des autres éléments techniques de l'aménagement, la continuité des services de l'eau et de l'assainissement. Il est précisé également que des prescriptions particulières existent pour les conduites de transport d'eau potable (DN $\geq$ 300mm). Il convient au Maître d'œuvre de se rapprocher de l'exploitant pour une analyse particulière.

Pour le dimensionnement des ouvrages, le maître d'œuvre devra se rapprocher de l'exploitant afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour le dimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement (pression de service de la zone, vitesse d'écoulement préconisée...).

Pour l'eau potable :

- Pour les lotissements inférieurs ou égaux à 20 lots, l'étude hydraulique n'est pas obligatoire. Les autres prescriptions techniques doivent néanmoins être respectées.
- Pour les lotissements de plus de 20 lots ou autres type ZA-ZI à vocation artisanale ou industrielle quel que soit le nombre de lots, le maître d'œuvre fournira une étude hydraulique permettant de définir les besoins en eau (moyen, de pointe), les diamètres des conduites principales afin d'obtenir les débits et pressions normalisés sur le projet. La vitesse de l'eau sera comprise dans tous les cas entre 0.5 et 1.5 m/s et le temps de séjour devra être inférieur à 24 h. Cette étude sera réalisée par un bureau d'études spécialisé en calculs hydrauliques. Le modèle EPANET de la Direction Eau et Assainissement peut être transmis au bureau d'études pour l'élaboration de l'étude hydraulique. Un exemple d'étude hydraulique « type » est fourni en annexe 4.

Pour l'assainissement :

En cas de besoin d'un poste de relèvement, le dimensionnement de ce dernier devra respecter les prescriptions indiquées à l'article 3.5.7.

Pour la défense incendie:

L'aménageur se rapprochera de la commune compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), du SDIS et de son guide départemental de référence DECI pour définir la valeur minimale d'un poteau incendie DN 100 mm qui sera en règle générale de 60 m³/h à 1 bar. Dans certains cas particuliers, le débit demandé par le SDIS pourra être de 30 m³/h (cas d'une habitation isolée) jusqu'à plus de 120 m³/h à 1 bar (industrie, bâtiment collectif, etc.). Le dossier devra démontrer que la DECI est bien assurée selon les prescriptions du SDIS et par quels moyens (hydrants du réseau, bache incendie...).

Pour les lotissements nécessitant la pose d'un compteur général (cf. article 2.13), le branchement du poteau d'incendie devra être distinct de celui de l'alimentation en eau du lotissement, ou raccordé sur le branchement du lotissement en amont du compteur principal, sauf dérogation validée par la Direction Eau et Assainissement afin d'éviter les surdimensionnements des réseaux et du compteur général généralement rendus nécessaires par les besoins de débit élevés à l'alimentation du PI.

Article 2.3 : Elaboration et validation du projet

Un dossier sera transmis dans le cadre du dépôt du permis de lotir/d'aménager pour analyse par CCA et/ou l'exploitant. Ce dossier contiendra les plans au 1/250^{ème}, profils en long, vues en plan, coupes et profils en travers à chaque changement d'altimétrie et planimétrie du réseau et documents techniques nécessaires à la réalisation du projet. Il est bien précisé que le niveau définitif de la voirie devra être indiqué.

En amont du dépôt des permis d'aménager ou de lotir au service de l'urbanisme, le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre de l'opération organiseront dans tous les cas avec la Direction Eau et Assainissement de CCA, une réunion permettant de s'assurer du respect des prescriptions et valider les bases du projet du permis qui sera déposé.

ETAPES INSTRUCTION URBANISME EN LIEN AVEC L'EAU/ASSAINISSEMENT

ETAPE n°2 : Elaboration et validation du projet en lien avec le dépôt du permis

Il est demandé la tenue a minima de deux réunions :

- Une première de présentation du projet et d'échanges sur les données existantes, le cahier des prescriptions, ...
- Une seconde de validation du projet avant dépôt du permis.

Liste des pièces :

- les plans au 1/250^{ème},
- profils en long,
- vues en plan avec diamètre, nature des réseaux
- coupes et profils en travers à chaque changement d'altimétrie et planimétrie du réseau
- Autres documents techniques nécessaires à la réalisation du projet (**étude hydraulique** pour lotissement > 20 lots, dossier technique sur poste de refoulement,...)



Etude hydraulique :
mise à disposition du
modèle EPANET
possible, liste de BE
spécialisé disponible au
besoin

Article 2.4 : Transmission du Cahier des Charges Techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le Cahier des Charges Technique du DCE sera transmis à CCA à titre d'information avant le lancement de la consultation. Il devra être conforme au projet validé et au présent cahier des prescriptions générales.

Article 2.5 : Validation du plan d'exécution de l'entreprise de travaux (EXE)

Un mois avant le lancement des travaux des réseaux humides, le MOE fournira à la Direction Eau et Assainissement de CCA le plan d'exécution de l'entreprise de travaux ainsi que le planning, vérifié et contrôlé par ses soins. Sous un maximum de trois semaines, un retour sera effectué par CCA.

Les travaux ne pourront pas débuter sans validation des plans d'EXE par CCA.

Article 2.6 : Suivi des travaux

Tout démarrage de travaux fera l'objet d'une déclaration préalable adressée à l'exploitant et à CCA. Elle sera accompagnée d'un planning de réalisation.

Pendant l'exécution des travaux, l'exploitant et CCA seront obligatoirement destinataires des comptes rendus de réunions de chantier auxquelles ils seront invités et pourront assister et formuler les observations qu'ils jugent utiles au maître d'œuvre.

Dans le cadre des travaux, CCA se réserve le droit, au frais de l'aménageur, de procéder à des contrôles aléatoires du terrassement ou de la mise en œuvre des matériaux (qualités, granulométrie, quantités, lits de pose etc...). En cas de non-conformité, l'aménageur devra procéder aux modifications nécessaires.

ETAPES INSTRUCTION URBANSIME EN LIEN AVEC L'EAU/ASSAINISSEMENT

ETAPE n°3 : Validation des plans d'exécution et suivi des travaux

Il est demandé la validation du plan d'exécution présenté par l'entreprise et visé par le maître d'œuvre avant le lancement des travaux.

Le suivi de l'exécution des travaux est de la responsabilité du maître d'œuvre. CCA demande à être invitée aux réunions de chantiers et destinataire des comptes-rendus de chantier mais ne peut être présente à toutes les réunions de chantiers « privés ».



- Les plans d'exécution ne sont pas toujours présentés par les MOA/MOE et validés par CCA.
- Des écarts ont pu être constatés entre le projet et le plan d'exécution.
- Les remarques de CCA doivent être indiquées dans les compte-rendus des réserves ou constats faits.

Article 2.7 : Épreuves et essais

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur. L'exploitant et CCA devront être avertis de la réalisation de ces essais. L'exploitant et/ou CCA pourront assister aux essais.

Pour l'eau potable :

Les épreuves et essais sont réalisés conformément au paragraphe 7.1.7 du fascicule n° 71 (2021) avec l'obligation de laisser les butées apparentes.

Les pressions d'épreuves pour les conduites sont fixées à 10 bars pendant 30 minutes.

Le volume d'eau fourni par le réseau existant pour les épreuves est estimé à 2 fois le volume de la canalisation. Une facture pourra être adressée par l'exploitant à l'entreprise.

Il ne doit pas être réalisé par l'entrepreneur d'essai de mise en pression générale du réseau, conformément au paragraphe 7.1.7 du fascicule n° 71 (2021).

La longueur maximale des tronçons à essayer au fur et à mesure de l'avancement des travaux ne devra pas excéder 400m.

L'entreprise fournira un plan ou une minute le jour de la prise de l'essai (schéma de pose, longueur posée, inter-distance entre les vannes). L'ensemble des vannes et BAC sera accessible et manœuvrable.

Pour l'assainissement

- Inspection télévisée de tous les collecteurs non visitables : Cette inspection sera réalisée par un opérateur indépendant et fera l'objet d'une restitution de documents et données conformément aux normes NF EN 13508-1 (décembre 2012) et NF EN 13508-2+A1 (août 2011).
- Essais d'étanchéité de tout le réseau : Ils seront réalisés par un opérateur indépendant, selon les normes en vigueur. Le rapport sera remis pour approbation à CCA.

Article 2.8 : Désinfection des conduites d'eau potable posées

Elle sera réalisée par l'entrepreneur sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur. La désinfection peut être conjuguée avec les essais de pression. Le volume d'eau fourni par le réseau existant pour la désinfection est estimé à 2 fois le volume de la canalisation. Une facture pourra être adressée par l'exploitant à l'entreprise.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur. Le rapport d'analyse sera établi et transmis par le MOE à CCA, l'entrepreneur et l'exploitant.

Article 2.9 : Raccordement des réseaux et ouvrages au domaine public

D'une manière générale, l'entrepreneur n'est pas admis à intervenir sur les installations en service. Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux seront donc effectuées par l'exploitant ou sous son contrôle par l'entrepreneur aux frais du lotisseur. L'exploitant devra être averti au minima 4 semaines (procédure DICT et préparation de chantier) avant la date d'intervention souhaitée.

Pour l'eau potable:

La mise en service des nouveaux ouvrages ne se fera qu'à l'issue de tests hydrauliques, bactériologiques conformes.

Pour l'assainissement:

Tout raccordement ou branchement d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable du propriétaire ou du mandataire de la construction au service assainissement. Un contrôle systématique de tout le réseau intérieur de la propriété sera fait ultérieurement.

Dans le cas d'exécution de caves ou de sous-sols, ceux-ci doivent être protégés des risques d'inondations en cas de montée du niveau de l'effluent (accidentelle sur les réseaux d'eaux usées, occasionnelle sur les réseaux d'eaux pluviales – article 44 du Règlement Sanitaire Départemental). Dans le cas de réalisation de branchements effectués postérieurement à la pose du réseau, chaque raccordement fera l'objet d'un contrôle par caméra.

Article 2.10 : Opérations préalables à la prise en gestion des ouvrages du réseau d'eau potable et d'assainissement (DAACT Partielle)

En plus des contrôles mentionnés ci-dessus, une prise en gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement sera effectuée avant la mise en service de ces derniers. Cette prise en gestion a pour but de valider la future intégration du nouveau réseau au réseau public existant et son rattachement au périmètre de gestion.

Elle consistera notamment pour l'exploitant à contrôler la position et le fonctionnement des vannes. Celui-ci fournira, le cas échéant les motifs de refus. Après rectification par l'entrepreneur des défauts constatés, l'exploitant réalisera une contre visite afin de vérifier la possibilité d'intégration.

Si tel n'était pas le cas (défauts non rectifiés lors de la contre visite), l'exploitant sera en droit de facturer une prestation à l'entreprise pour une nouvelle inspection du site et cela autant de fois que nécessaire.

Un procès-verbal (annexe 1) des opérations préalables à la prise en gestion sera dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre, l'entreprise, l'exploitant et CCA.

Il précisera notamment compte tenu des risques de dégradation dus aux interventions ultérieures des autres entreprises que toutes non-conformités constatées entre la prise en gestion du réseau d'eau potable (disparition de BAC, nonaccès aux vannes ...) ou du réseau d'assainissement et la prise en gestion de la voirie, seront rectifiées par l'aménageur.

Ce procès-verbal ne vaut pas réception de travaux qui sera prononcé ultérieurement et dans tous les cas avant passage en domaine public.

ETAPES INSTRUCTION URBANSIME EN LIEN AVEC L'EAU/ASSAINISSEMENT

ETAPE n°4 : Opérations préalables à la prise de gestion = DAACT partielle

Liste des pièces :

- Procès-verbal d'épreuve de pression du réseau eau potable,
- Procès-verbal du contrôle bactériologique du réseau eau potable,
- Procès-verbal du ou des poteaux incendies,
- Procès-verbal d'épreuve de d'étanchéité du réseau d'assainissement réalisé,
- Procès-verbal du passage caméra selon norme NF EN 13508-2+A1,
- Plan(s) de récolement définitif(s) et données SIG associées conforme(s) au cahier des charges CCA (fourniture du cahier des charges et d'un outil d'auto-contrôle)
- De l'inventaire détaillé des réseaux et ouvrages notamment,
- Constat et inspection contradictoire des éléments des réseaux sur site



- Pointer les pièces avant dépôt
- Vérifier le contenu des pièces et sa conformité au cahier des prescriptions techniques
- CCA réalise un contrôle de 2ème niveau qui ne se substitue pas au travail du MOE
- En cas de dossier incomplet ou non vérifié de manière approfondie, risque de renvoi du dossier (délai !)

Article 2.11 : Opérations préalables au passage en domaine public des ouvrages du réseau d'eau potable et d'assainissement (DAACT Totale)

La cession globale des ouvrages (eau potable, assainissement, voirie...) entre l'aménageur et CCA interviendra dans le cadre des officialisations foncières des limites entre le domaine public et le domaine privé.

Pour l'eau potable:

L'ensemble des vannes et BAC sera accessible et manœuvrable et vérifié contradictoirement entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur et l'exploitant.

Pour l'assainissement:

Avant tout passage en domaine public, les épreuves et essais suivants seront à nouveau réalisés :

- Inspection télévisée de tous les collecteurs non visitables : Cette inspection sera réalisée par un opérateur indépendant et fera l'objet d'une restitution de documents et données conformément aux normes NF EN 13508-1 (décembre 2012) et NF EN 13508-2+A1 (août 2011).
- Essais d'étanchéité de tout le réseau : Ils seront réalisés par un opérateur indépendant, selon les normes en vigueur. Le procès-verbal sera remis au service gestionnaire.

Un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur, l'exploitant et CCA. Un exemplaire est adressé au lotisseur, à l'exploitant et à CCA par le maître d'œuvre. (Annexe 2)

Si cette cession globale des ouvrages ne pouvait être réalisée, il sera installé un compteur général sur le réseau d'eau potable en limite du domaine public par l'exploitant aux frais du lotisseur conformément à l'article 2.12

ETAPES INSTRUCTION URBANSIME EN LIEN AVEC L'EAU/ASSAINISSEMENT

ETAPE n°5 : Opérations préalables au transfert dans le domaine public = DAACT totale

- Deuxième procès-verbal d'épreuve de d'étanchéité du réseau d'assainissement
- Deuxième passage caméra
- Au vu de la réalisation des réfections définitives de voiries, nouveau constat et inspection contradictoire des éléments des réseaux sur site



Après réfection de voirie, il n'est pas rare d'avoir des bouches à clés, des tampons inaccessibles sous l'enrobé, des débris, gravats dans les réseaux d'assainissement...

Article 2.12 : Livrables : D.O.E, D.I.U.O, D.I.U.O partiel

Deux documents doivent être transmis au maître d'ouvrage, lors de la réception du chantier. Il s'agit du DOE, le dossier des ouvrages exécutés transmis par le maître d'œuvre, et du DIUO le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (si présence d'un coordonnateur SPS).

La remise du DOE et du DIUO sera faite auprès de la Direction Eau et Assainissement. Néanmoins, dès la prise en gestion de l'ouvrage par l'exploitant, un DIUO et un DOE partiel, devront lui être fournis.

Le contenu du DOE est fixé dans les documents particuliers du marché. Il doit comporter au minimum :

- Les plans de récolement qui devront respecter le [cahier des charges récolement](#) de CCA joint à la suite de ce présent cahier des prescriptions,
- Les données SIG correspondantes qui devront respecter le [cahier des charges SIG](#) de CCA joint à la suite de ce présent cahier des prescriptions,
- Les notices de fonctionnement,
- Les prescriptions de maintenance.

Selon les projets, on peut également y ajouter d'autres documents tels que :

- Les fiches techniques des produits utilisés,
- Les matériaux utilisés,
- Les avis techniques et ATEX éventuels,
- Les notices d'entretien (poste de relèvement, équipement particulier type stabilisateur de pression...)
- Les formations à l'utilisation des équipements et du matériel...

Article 2.13 : Cas particuliers des lotissements restant privés

Dans le cas de lotissements qui resteront privés (pas de passage en domaine public cf. Article 2.1), la réalisation de l'ensemble des équipements de jonction en partie publique devra respecter le présent cahier de prescriptions.

Les prescriptions techniques applicables au chapitre 3 seront donc obligatoirement respectées pour les raccordements/jonctions (canalisations, etc.) reliant le projet privé et les conduites et canalisations existantes sur le domaine public. Le non-respect de ces prescriptions, ne permettra pas le raccordement aux réseaux publics.

La gestion des raccordements aux réseaux publics devra donc suivre les règles ci-dessous :

Pour l'eau potable:

Pour les compteurs :

Pour les lotissements ≤20 lots, dans la limite du possible, une chambre de comptage sera implantée avec raccordements individuels pour les habitations desservies. A défaut, une vanne de sectionnement sera implantée en limite du domaine public et fera l'objet de la délimitation du domaine privé avec celui public de CCA.

Pour les lotissements >20 lots, il sera installé un compteur général en limite du domaine public et de préférence sur un espace vert ou trottoir par l'exploitant aux frais du lotisseur.

Une convention (type SRU) devra être signée avec l'aménageur puis avec l'association syndicale des colotis ou autres représentants juridiques des propriétaires afin d'individualiser la facturation eau et/ou assainissement et définir la prise en charge des consommations supplémentaires issues du compteur général. Dans le cas de besoin d'un poteau d'incendie, le branchement devra être distinct de celui de l'alimentation en eau du lotissement, ou raccordé sur le branchement du lotissement en amont du compteur principal, sauf dérogation validée par la Direction Eau et Assainissement afin d'éviter les surdimensionnements des réseaux et du compteur général généralement rendus nécessaires par les besoins de débit élevés à l'alimentation du PI.

Pour l'eau potable:

Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux seront donc effectuées par l'exploitant ou sous son contrôle par l'entrepreneur aux frais du lotisseur après la pose du compteur général et la signature de la convention et du contrat d'abonnement du compteur général. L'exploitant devra être averti 5 jours avant la date d'intervention souhaitée.

De plus, la mise en service des nouveaux ouvrages ne se fera qu'à l'issue de **tests d'étanchéité, et essais bactériologiques conformes ainsi qu'après la signature du PV de mise en service**. D'une manière générale, l'entrepreneur n'est pas admis à intervenir sur les installations en service.

Les caractéristiques techniques de la chambre de comptage nécessaire pour la pose du compteur général seront obligatoirement validées par l'exploitant et la Direction Eau et Assainissement en fonction des critères d'accès, de circulation, de diamètre des installations de comptage, etc. et ce avant sa pose.

Pour l'assainissement:

Tout raccordement ou branchement d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable du propriétaire ou du mandataire de la construction au service assainissement. Un contrôle systématique de tout le réseau intérieur de la propriété sera fait ultérieurement.

Dans le cas d'exécution de caves ou de sous-sols, ceux-ci doivent être protégés des risques d'inondations en cas de montée du niveau de l'effluent (accidentelle sur les réseaux d'eaux usées, occasionnelle sur les réseaux d'eaux pluviales – article 44 du Règlement Sanitaire Départemental). Dans le cas de réalisation de branchements effectués postérieurement à la pose du réseau, chaque raccordement fera l'objet d'un contrôle par caméra.

Dans tous les cas de lotissement restant privés:

Enfin, d'un point de vue des plans de récolement, la future partie publique devra respecter les cahiers des charges récolement et SIG de CCA. La partie privée du lotissement pourra idéalement également respecter ces cahiers des charges par souci d'homogénéité.

Les éléments obligatoires à fournir pour la partie privée du lotissement sont donc :

- La réalisation d'un passage ITV pour l'assainissement (Eau usée)
- Un essai pression (test d'étanchéité) pour les réseaux d'assainissement et d'eau potable
- Une analyse bactériologique pour le réseau d'eau potable
- La fourniture d'un plan de récolement pour l'eau et l'assainissement (plan de récolement qui devra être lisible et compréhensible, répondre aux normes en vigueur et être intégrable au minima pour la partie concernant le raccordement au réseau public, au SIG de CCA)

Pour rappel, le non-respect des prescriptions techniques des réseaux restants dans le domaine privé, ne permet pas la rétrocession en domaine public à court ou à long terme. Cette précision devra être indiquée dans les actes de vente aux propriétaires.

CHAPITRE 3 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

Article 3.1 : Etudes Géotechniques

Suivant l'importance du projet et les risques encourus, la Direction Eau et Assainissement est fondée à demander une étude géotechnique au lotisseur. Cette étude fixera les particularités du chantier et la nature des canalisations à mettre en place ainsi que les conditions de remblaiement de la tranchée ; elle est à la charge du lotisseur.

Article 3.2 : Provenance et qualité des matériaux et fournitures

Les matériaux et fournitures Eau potable sont conformes aux normes définies par les prescriptions du fascicule 71, titre II chapitre premier et les matériaux et fournitures Assainissement sont conformes aux normes définies par les prescriptions du fascicule 70.

Article 3.3 : Spécifications des tuyaux et appareils

Pour l'ensemble des articles suivants, il est suggéré aux entrepreneurs de prendre contact avec l'exploitant et CCA afin d'obtenir toutes précisions quant aux caractéristiques de ces pièces et accessoires, qui ne figureraient pas dans le présent document. **Aucune réserve à ce sujet ne saurait dans ces conditions être admise.**

Article 3.4 : Prescriptions techniques du réseau d'eau potable

L'ensemble du matériel décrit ci-après devra être conforme aux normes en vigueur, et posséder, le label A.C.S. (attestation de conformité sanitaire), et la marque de qualité NFP (service public) quand elle existe pour les produits.

3.4.1 Canalisations de réseau de distribution

- De diamètre extérieur supérieur ou égal à 63 mm et inférieur ou égal à 100 mm : tuyau en **PVC PN 16 bars ou barre Polyéthylène électro-soudées PN 16.**
- De diamètre extérieur supérieur ou égal à 110 mm et inférieur ou égal à 225 mm : tuyau en **PVC bi-orienté PN 25 bars pour les lotissements et en fonte ductile pour les Zones Industrielle ou d'Activités conforme à la norme NF EN 545-2010.** Les raccords seront en fonte ductile revêtus d'époxy.
- De diamètre nominal supérieur ou égal à 250 mm : **fonte ductile conforme à la norme NF EN 545-2010.**

	PVC PN16			PVC BI-ORIENTE PN25						FONTE DUCTILE NF EN 545-2010							
DIAMETRE	63	75	90	110	125	140	160	200	225	100	125	150	200	250	300	350	400
ZI / ZA																	
LOTISSEMENT / AUTRE																	

- Pour l'utilisation de produits similaires à ceux ci-dessus, un dossier de demande d'agrément devra être présenté à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour validation avant leur pose.

3.4.2 Branchements

- Tuyau en polyéthylène PN 16 bars
- Citerneau type Carson ou Junjaud (dimensions suivant diamètre du compteur et hors implantation sous voirie publique) assurant une protection anti-gel; prévoir une trappe fonte classe B 125 sous accès circulé;
- Rail inox de type ADG équipé pour recevoir le compteur de 110 mm ;
- Robinet d'arrêt à bille inox et équipé d'un raccord à serrage extérieur pour PE type Huot, Sainte-Lizaigne et Isiflo ,
- Clapet anti-pollution type Socla type EA 251 PP (purgeurs cylindriques à molettes laiton).
- Pour l'utilisation de produits similaires à ceux ci-dessus, un dossier de demande d'agrément devra être présenté à la Direction Eau et Assainissement pour validation avant leur pose.

3.4.3 Robinets vannes

En fonte ductile à passage direct, avec opercule revêtu d'élastomère, vis de manœuvre en acier inoxydable, extrémités à brides GN 10, PN 16, sens de fermeture inverse de l'horloge (type EURO 20 de PONT A MOUSSON ou similaire à agréer). Les robinets-vannes en tranchées sont placés sous bouche à clé ou dans des ouvrages spéciaux aménagés en conséquence (regard, galerie, chambre à vanne).

3.4.4 Robinet de prise en charge pour branchement

Corps en bronze, à boisseau sphérique, ¼ de tour sens de fermeture inverse de l'horloge (type SE 402 de HUOT ou similaire).

3.4.5 Collier de prise en charge

En fonte ductile revêtu d'epoxy, monoplage, double boulonnage par visserie inox 316L .

3.4.6 Tabernacle

En PVC renforcé ou en béton dosé à 350 kg

3.4.7 Bouche à clé

En fonte ductile, 6 kg, avec bouchon verrouillable (type MTCV de NORINCO ou n° 128 de SOVAL), et équipée d'une rehausse pour emploi sous chaussée, de diamètre interne ≥ 60 mm pour pouvoir permettre la pose de pré-localisateur. La tête des BAC dépendra de la commune de pose tel que décrit dans le tableau suivant :

Ville	Type de tête des bouches à clé	
	Branchement	Robinet-vanne
CONCARNEAU	RONDE	CARREE
MELGVEN	CARREE	RONDE
ROSPORDEN	CARREE	RONDE
SAINT YVI	CARREE	RONDE
TOURC'H	CARREE	RONDE
ELLIANT	CARREE	RONDE
TREGUNC	CARREE	RONDE
PONT AVEN	CARREE	RONDE
NEVEZ	CARREE	RONDE

3.4.8 Tubes allonge

Le matériau sera PVC résistant aux efforts latéraux du compactage.

3.4.9 Poteau d'incendie

A prises apparentes, conforme aux normes label NF-CE de type « **SAPHIR n° 4 CHOC** » de « **BAYARD** » ou similaire ; **DN nominal minimum 100 mm, auto-purgeant et renversable**

3.4.10 Ventouses

De dégazage simple effet, en fonte ductile revêtue d'époxy, avec robinet d'arrêt, de type 102 de « BAYARD » ou similaire, équipées d'une bride PN 16 bars et montées sur robinet-vanne ; elles seront installées dans un regard de visite préfabriqué diamètre intérieur 1200 mm en béton (avec échelons en aluminium et tampon classe 400 pour chaussée de type « MAXUM » DE « SOVAL » ou similaire), conformes aux normes et certifiées AFNOR.

3.4.11 Pression d'essai d'étanchéité du réseau

La pression d'essai est de 10 bars

3.4.12 Tests pénétrométriques

Le matériel utilisé sera un pénétromètre dynamique à énergie constante respectant les caractéristiques suivantes :

- Norme de référence : NF P 94-063
- Granulométrie max : 100/150 mm
- Profondeur max : environ 5 m

L'implantation des essais de pénétromètre devra respecter les prescriptions du fascicule 70, à savoir :

- Tronçons / collecteurs :
 - 1 essai par tronçon
 - Distance max entre essais : 50 m
- Branchements :
 - 1/5 des branchements
- Dispositifs d'accès ou de contrôle :
 - 1 essai tous les 3 dispositifs

Article 3.5 : Prescriptions techniques du réseau d'assainissement

L'ensemble du matériel décrit ci-après devra être conforme aux normes en vigueur et posséder la marque de qualité NF P (service public) quand elle existe pour les produits.

3.5.1 Canalisation principale de collecte

La canalisation principale aura un diamètre intérieur de **200 mm minimum**. Sa pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de **1 cm/m**, sauf dérogation accordée par la Direction Eau et Assainissement. La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les collecteurs d'eaux usées sur voies principales ainsi que sur les départs vers les voies secondaires (traversées de chaussée), seront en **grés série renforcée (norme NF EN 295) classe 240 avec « bielles » pour tassements différentiels**, ou en fonte d'assainissement avec revêtement intérieur en polyuréthane. Les collecteurs (voiries secondaires) pourront être en grés (norme NF EN 295) de classe 200.

	DIAMETRE INTERIEUR	≥ 200
LOTISSEMENT	VOIES PRINCIPALES	GRES renforcé CL240 ou Fonte d'assainissement
	VOIES SECONDAIRES	GRES CL200 ou GRES renforcé CL240
	AUTRE	GRES renforcé CL240 ou Fonte d'assainissement

3.5.2 Branchements

Chaque immeuble sera équipé d'un branchement. Les branchements seront **en PVC CR 16 NF P, de diamètre 160 mm** (pour pavillon ou collectif) afin d'assurer la compatibilité de raccordement avec la culotte en grès ; la pente sera supérieure ou égale à **2 cm/m**, sauf dérogation accordée par la Direction Eau et Assainissement; les branchements seront raccordés au collecteur par l'intermédiaire d'une culotte de branchement (en grès dans le cas d'une liaison avec un collecteur en grès).

Les boîtes de branchement à passage direct seront installées à 1 m au maximum à l'intérieur de la propriété et à 1 m de profondeur minimum. Elles seront visitables et équipées d'un obturateur anti-odeur en partie supérieure de la cheminée. Elles seront en PVC (base en CR8, fût en CR16), de 250 mm de diamètre minimum et 315 mm pour les profondeurs > 1.30 m, recouvertes de tampons en fonte scellés dans un massif béton, avec obligation de mise à la côte à la fin des travaux pour contrôle éventuel. La mise en œuvre sera réalisée selon les mêmes prescriptions techniques que pour les canalisations principales.

La forme des regards des boîtes de branchement dépendra de la commune de pose tel que décrit dans le tableau suivant :

Ville	BOITE DE BRANCHEMENT	
	EAU USEE	EAU PLUVIALE
CONCARNEAU	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
MELGVEN	TAMPON CARRE	TAMPON ROND
ROSPORDEN	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
SAINT YVI	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
TOURC'H	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
ELLIANT	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
TREGUNC	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
PONT AVEN	TAMPON ROND	TAMPON CARRE
NEVEZ	TAMPON ROND	TAMPON CARRE

3.5.3 Regards de visite

Les regards de visite de diamètre intérieur minimum de 1000 mm seront **espacés de 80 m au plus**. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente et de direction.

Ils seront constitués d'éléments préfabriqués en béton dosé à 350 kg.

Le dispositif de fermeture sera un tampon en **fonte ductile de classe 400, de type « MAXUM » de « SOVAL » ou similaire à agréer**. Ils seront équipés d'échelons en aluminium ou en matériau composite, et d'une crosse pour un accès sécurisé.

Tous les regards de visite seront accessibles par les hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau. Les regards de visite seront implantés sur la voirie publique (hors stationnement), de manière qu'il soit possible de les ouvrir sans interrompre la circulation (un alternat est admis).

3.5.4 Essais d'étanchéité et inspection vidéo

Ils seront réalisés par un opérateur indépendant, habilité COFRAQ et intervenant pour le compte de l'entrepreneur. L'exploitant et la Direction Eau et Assainissement devront être avertis de la réalisation de ces essais afin d'avoir la possibilité d'y assister. L'inspection fera l'objet d'une restitution de documents et données conformément aux normes NF EN 13508-1 (décembre 2012) et NF EN 13508-2+A1 (août 2011).

Les essais d'étanchéité de tout le réseau seront réalisés selon les normes en vigueur. Pour les canalisations en PVC posées par dérogation accordée par CCA, lors de l'instruction du PA, du grès

demandé, l'ovalisation des tuyaux neufs devra être $\leq 5\%$ pour classement dans le domaine de CCA, lors de l'inspection ITV.

Première phase :

- Les premiers contrôles sont réalisés après l'empierrement de la chaussée et avant l'exécution du bicouche (chaussée provisoire).

Seconde phase :

- Les seconds contrôles sont réalisés lors des opérations de classement dans le domaine patrimonial de CCA.

3.5.5 Tests pénétrométriques

Le matériel utilisé sera un pénétromètre dynamique à énergie constante respectant les caractéristiques suivantes :

- Norme de référence : NF P 94-063
- Granulométrie max : 80 mm
- Profondeur max : environ 5 m

L'implantation des essais de pénétromètre devra respecter les prescriptions du fascicule 70, à savoir :

- Tronçon / collecteur :
 - 1 essai par tronçon
 - Distance max entre essais : 50 m
- Branchements :
 - 1/5 des branchements
- Dispositifs d'accès ou de contrôle :
 - 1 essai tous les 3 dispositifs

3.5.6 Canalisation du refoulement

Le diamètre de la canalisation est à définir en fonction de la charge hydraulique à pomper, de la HMT et du temps de séjour (risque H2S).

Le diamètre minimum intérieur sera 65 mm.

Les matériaux seront, pour les $\varnothing \leq 90$ mm en PEHD PN16 bars en barres électro-soudées, et seront pour les $\varnothing \geq 110$ mm en PVC bi-orienté PN 25 bars.

Essai de pression à 10 bars.

La vitesse de refoulement sera de 0,9 m/s minimum, 2 m/s maximum.

3.5.7 Caractéristiques générales d'un poste de refoulement d'eaux usées

Le projet devra être validé par la Direction Eau et Assainissement avant la phase exécution pour vérification globale du projet de poste de refoulement et notamment du type et du débit des pompes et de la consommation énergétique prévisionnelle. Les prescriptions suivantes sont indiquées à titre indicatif et susceptibles d'évolution en fonction des caractéristiques du projet et des demandes et évolutions réglementaires.

Dimensionnement du poste :

Le prestataire déterminera en fonction du nombre de lots et des populations prévisibles sur ces lots (132 l/hab/j et 2.5 éq/h par lot) :

- le débit moyen (m^3/jour)
- le débit de pointe en $\text{m}^3/\text{j} = (\text{débit jour}/24 \times 6)$
- la capacité de stockage de secours du poste en $\text{m}^3 = 2 \text{ heures} \times \text{débit de pointe}$

La capacité de stockage de secours, est définie hors volume de marnage, et hors volume des canalisations. Tout cas spécial dérogeant à cette règle devra être motivé et validé par la Direction Eau et Assainissement.

Remarques : les éléments définis ci-après correspondent à un niveau minimal de prestations à respecter par le maître d'ouvrage de l'opération. Les postes seront posés hors voirie et trottoirs.

1) Bâche de pompage

- Béton armé XA3
- Diamètre minimum de 1200 mm
- Revêtement anti H₂S, à base de résine polyuréthane ou époxy
- Échelle en inox 316L, ou aluminium qualité marine ou composite à partir du diamètre 1400mm
- Un regard en amont immédiat de la bâche doit être posé notamment pour la mise en place d'une vanne d'isolement qui doit permettre d'isoler l'arrivée gravitaire des effluents dans le poste

2) Volume de sécurité (2h de capacité de débit de pointe)

- Béton armé XA3 classe 135 A, visitable diamètre intérieur 2000 mm, avec 2 cheminées d'accès (espace confiné), avec échelle et crosse de sécurité en inox 316L, ou aluminium qualité marine.
- Polyéthylène PEHD 100, double paroi, classe 2 (avec Avis Technique) à 4 kN/m² (classe 4 si contrainte de circulation ou de charge due à la hauteur), visitable diamètre intérieur 2000 mm, avec 2 cheminées d'accès (espace confiné), avec échelle et crosse de sécurité en inox 316L, ou aluminium qualité marine ; un calcul mécanique est à fournir (hypothèse : niveau de nappe égale au niveau du terrain fini) ; une dalle en béton armé sera posée au-dessus de la bâche et sans contact avec cette dernière ; cette dalle devra prendre appui sur le terrain naturel ; cet ouvrage sera également posé conformément aux règles du fascicule 70.

3) Chambre à vannes et à clapets

- Béton armé XA3
- Vidangeable avec forme de pente vers la bâche
- Échelle en inox 316L, ou aluminium qualité marine ou composite
- Anti-bélier en fonction de l'étude hydraulique

4) Trappe d'accès

- En aluminium type AG5 verrouillable
- Avec système de blocage en position ouverte
- Avec barres anti-chute pivotantes

5) Tuyauterie

- Inox 316L ou PEHD PN 16 bars en barres électro-soudées
- Refoulement DN 65 minimum intérieur

6) Raccordements

- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Réseau d'eau potable et robinet de puisage
- Réseau d'électricité
- Réseau téléphonique type GSM

7) Robinetterie

- Une vanne à volant d'arrêt et un clapet anti-retour, sur chaque refoulement
- Une vanne à volant d'arrêt sur refoulement commun aux 2 pompes
- Une vanne à volant DN 65 mm pour vidange du refoulement

- Une vanne DN 65 mm d'assèchement de la chambre de vannes (commande à partir de la dalle de couverture)
 - Un manomètre raccordé sur tronc commun du refoulement, y compris le robinet d'isolement (inox/glycérine)
 - Une vanne sur arrivée gravitaire, avec commande sous bouche à clé
- 8) Dispositif de sécurité (inox 316L ou composite)
- Barres anti-chute pivotantes
 - Crinoline suivant contrainte réglementaire
 - Crosse sur dalle
- 9) Manutention
- Potence : tube acier galvanisé à chaud, avec support dans dalle (avec CMU et plaque constructeur) à définir en fonction du poids de la pompe.
 - Palan à chaîne type éléphant.
- 10) Pompes
- Nombre : 2 unités (1 en service, 1 en secours)
 - Barre de guidage et fixations : inox 316L
 - Chaînes : chaîne de levage inox avec CMU et maillon de reprise
- 11) Dégrillage
- Panier dégrilleur et chaîne, en inox 316L
 - Mailles de 40 mm
 - Guidage : tube Ø 32 mm inox 316L
- 12) Armoire électrique
- Coffret (matériau, dimensions) armoire étanche polyester IP 68
 - Conception du circuit de commande suivant schéma type joint en annexe 4
 - Sectionneur général 1 disjoncteur différentiel 30 milliampères
 - Maintien température (type) 1 résistance thermostatique
 - 1 voltmètre, commutateur 0/500 V avec commutateur de phases
 - 2 voyants arrêt défaut
 - 2 voyants marche
 - 1 voyant sous tension
 - 2 ampèremètres (échelle moteur)
 - 2 commutateurs auto/arrêt/manuel
 - 2 compteurs horaire
 - Inversion automatique par télerupteur et commutateur
 - Protection manque ou inversion de phase 1 relais syrelec
 - Protection marche à sec contacteur de niveau
 - Régulateur sonde potentiométrique avec poires de niveau en secours
 - Prise en charge CONSUEL et contrôle par un organisme agréé
 - 1 prise 220V protégée par disjoncteur
 - Démarrage direct jusqu'à 5 kW, à étudier au-dessus selon besoin (étude anti-bélier et consommation énergétique)
 - Téléalarme et télégestion type SOFREL gamme S4W avec option assainissement et carte DO
 - Protection parafoudre sur alimentation électrique générale : système Fusadé ou similaire à agréer par la Direction de l'eau et de l'Assainissement.
 - Débitmètre de refoulement électromagnétique au-dessus de 40 m³/j
 - Débitmètre ou détecteur de surverse en fonction de la classification réglementaire
- 13) Enclos/accès
- Un enclos constitué d'une clôture de panneaux rigides est à réaliser, sauf contre-indication (urbanisme, réglementaires, contrainte d'accès) qui doit être validé par CCA. L'accès aux véhicules doit être assuré.

NB : En aucun cas, un drain raccordé sur la bêche de pompage, ne devra être installé.

Article 3.6 : Positionnement et émergences des réseaux

3.6.1 Implantation

Au regard de la multitude de profils en travers de voies de dessertes qui peuvent se présenter, les réseaux les plus lourds sont implantés vers l'axe de la voie et les autres réseaux au plus près de l'alignement.

3.6.2 Chaussée avec/sans trottoirs

Dans le meilleur des cas:

- Sous chaussée:
 - Assainissement EU
 - Assainissement EP
- Sous trottoir:
 - Alimentation Eau Potable

Extrait de la norme NF P 98-332, les distances minimales à respecter entre génératrices extérieures (pour les arbres : extérieur du tronc) sont fixées dans le tableau suivant (mesurées à l'horizontale) :

Nature des réseaux	Encombrement propre à la canalisation	Assainissement EU	Eau Pluvial EP	EAU Potable AEP	Electricité MT	Electricité BT	Gaz	Eclairage Public/Signalisation	Chauffage	Génie Civil TV/Tel	Plantations
EU	1.20 m		1.20m	0.2m	0.2m	0.2m	0.2m	0.2m	0.5m	0.2m	1.5m
AEP		0.2m	0.2m		0.5m	0.5m	0.5m	0.5m	0.5m	0.5m	1.5m

3.6.3 Croisements

Eau potable :

- Superposition de réseaux à éviter.
- Lors d'un croisement, la distance entre génératrices extérieures sera au minimum de 0,20 m.
- Lors d'un croisement avec le chauffage urbain, une isolation thermique ponctuelle de la canalisation sera nécessaire.

CHAPITRE 4 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Ce chapitre a pour vocation de rappeler, au maître d'ouvrage des projets d'aménagement, les points sur lesquels CCA exige du maître d'œuvre choisi par l'aménageur, d'être particulièrement vigilant dans le suivi de l'exécution des travaux. Il est rappelé que le mode d'exécution des travaux sera conforme aux normes définies par les prescriptions des fascicules 70 et 71.

Article 4.1 : Agrément des entreprises

Les entreprises qui soumissionnent pour la réalisation du réseau d'eau potable et d'assainissement devront justifier de leur capacité de réalisation par des certificats de qualifications ou par tout autre moyen de preuve.

Article 4.2 : Exécution des tranchées, pose des canalisations

Un lit de pose sera systématiquement réalisé en sable ou en gravillons. L'épaisseur après damage du lit de pose sous la génératrice inférieure du tuyau sera au minimum égale à 0.10 m.

L'enrobage de la canalisation jusqu'à 0.15m au-dessus de sa génératrice supérieure sera réalisé du même matériau que le lit de pose. Le grillage avertisseur sera installé à 0.30 m au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblai de la canalisation sera réalisé afin d'obtenir la portance de niveau minimal PF2 (supérieure à 50 MPa) définie pour le fond de forme de la voirie. Le remblayage des tranchées sera réalisé suivant le guide de remblayage des tranchées (Guide SETRA de Mai 1994) et suivant la norme NF-P-98-331 de Février 2005.

La couverture au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations, doit être de 1 m par rapport au niveau définitif de la chaussée. Toutefois il est admis qu'en phase de voirie provisoire (avant la réalisation de la couche d'assise et de roulement), que la couverture au-dessus de la génératrice supérieure pourra être inférieure à 1 m tout en restant supérieure à 0.70 m. Il sera mis en place également au droit des entrées de chantier une épaisseur de matériau supplémentaire afin de protéger les conduites du passage du matériel lourd.

Les matériaux seront classés suivant la norme NF-P-11300. L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme indépendant et habilité, et agréé par son maître d'œuvre, pour la phase de remblayage des tranchées :

- les essais Proctor par un laboratoire géotechnique,
- les planches d'essais pour définir les engins et les modes de compactage,
- les contrôles de compactage.

Article 4.3 : Mise à niveau des bouches à clé (B.A.C)

Après la mise en place des différents appareils de robinetterie, les BAC associées, de type réhaussable sont laissées sur le tube allonge. Ces BAC réhaussables sont conçues pour être mise à niveau lors d'une réfection de voirie. Les réhaussees seront également démontables pour éviter l'endommagement des engins lors du fraisage de l'enrobé.

L'entreprise chargée de la réalisation de la chaussée devra avertir l'entreprise réalisatrice du réseau AEP, une semaine avant son intervention. Ainsi cette dernière en coordination avec l'entreprise chargée de la chaussée procédera à la mise à niveau des BAC. Cette mise à niveau est à la charge du lotisseur. Si par un manque de coordination ou tout autres raisons, la mise à niveau des BAC n'est pas effectuée et qu'elles se retrouvent sous la chaussée, les travaux de mise en conformité seront effectués à la charge de l'entreprise réalisatrice de la chaussée.

Article 4.4 : Raccordement et pose de la fontainerie et appareils divers

Les prises de décharges et vidanges doivent être appropriées au diamètre des canalisations. En attente de la réalisation de la voirie et afin d'éviter les raccords ultérieurs, la longueur de tuyau laissée devra être suffisamment importante.

Article 4.5 : Traversées ou emprunts d'ouvrages divers

Les dispositions de traversées ou emprunts d'ouvrages divers sont définis ponctuellement et soumises à l'approbation de l'exploitant et de la Direction Eau et Assainissement et transmis avec les documents d'exécution.

Article 4.6 : Garanties

Tous les ouvrages construits feront l'objet d'une garantie minimale légale de 1an de parfait achèvement à partir de leur date de réception.

Pendant toute la durée de cette garantie, l'exploitant et CCA signaleront au maître d'œuvre, les défauts, les dégradations ou les avaries provenant soit de la mauvaise qualité, soit de toute autre cause, qui serait lié à la réalisation de l'ouvrage. Les travaux de remise en état seront exécutés au frais de l'entreprise réalisatrice du réseau. Tous les ouvrages seront par ailleurs couverts par **la garantie décennale**.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ACCEPTATION POUR LA RETROCESSION EN DOMAINE PUBLIC DE RESEAUX REALISES AVANT 2018.

Ce chapitre a pour vocation de définir la procédure d'instruction et les conditions d'une éventuelle rétrocession dans le domaine public de réseaux privés réalisés antérieurement aux cahiers des prescriptions de CCA.

Le pétitionnaire (syndic, association syndicale, etc.) adresse un courrier au Président de CCA précisant sa demande de rétrocession. Il fournira à l'appui de cette demande, les plans de récolement existants des réseaux qui font l'objet de la demande de rétrocession et de tout autre document à sa disposition permettant de préciser à minima la nature des matériaux des canalisations, les diamètres, les dates de pose et leur état actuel. Il est entendu que la rétrocession des réseaux ne peut se faire qu'en cas de rétrocession de la voirie dans le domaine public et de l'ensemble des réseaux humides (pas de rétrocession uniquement de l'eau potable sans l'assainissement par exemple). Aussi, si la commune gestionnaire de la voirie et CCA, gestionnaire des réseaux, souhaitent aller plus loin dans la démarche de rétrocession, il sera demandé au pétitionnaire les tests complémentaires suivants :

1/ Pour l'eau potable, un test d'étanchéité du réseau sous pression : la pression d'essai est de 10 bars. Ce dernier devra démontrer l'étanchéité du réseau. Si tel n'était pas le cas, le pétitionnaire devra faire les investigations nécessaires et les travaux obligatoirement validés par CCA jusqu'à obtenir un nouveau test positif.

Dans tous les cas, les canalisations d'eau potable de matériau inconnu, en PVC collés, en fonte grise et/ou dont la date de pose est de plus de 40 ans ou inconnue, ainsi que les branchements en plomb, devront obligatoirement faire l'objet d'un renouvellement avant rétrocession.

2/ Pour l'assainissement, le pétitionnaire devra fournir des essais d'étanchéité et inspection vidéo. Ils seront réalisés par un opérateur indépendant, habilité COFRAQ et intervenant pour le compte du pétitionnaire. L'exploitant et la Direction Eau et Assainissement devront être avertis de la réalisation de ces essais afin d'avoir la possibilité d'y assister. Après curage, l'inspection fera l'objet d'une restitution de documents et données conformément aux normes NF EN 13508-1 (décembre 2012) et NF EN 13508-2+A1 (août 2011). Les essais d'étanchéité de tout le réseau seront réalisés selon les normes en vigueur.

Pour les canalisations en PVC ou en polypropylène, et par dérogation au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG n°70), l'ovalisation des tuyaux devra obligatoirement être $\leq$ à :

5 % pour classement dans le domaine de CCA, lors de l'ITV (sauf dérogation validée par la direction Eau et Assainissement).

Les défauts majeurs structurants (contre-pente, ovalisation excessive, infiltration, branchement pénétrant, fissure, décalage, racines, cassure...) feront l'objet de travaux de renouvellement et de réhabilitation obligatoirement validés par CCA jusqu'à obtenir un nouveau test et passage caméra acceptés par CCA.

Dans tous les cas, les canalisations de matériau inconnu, en amiante ciment et/ou dont la date de pose est de plus de 40 ans ou inconnue devront obligatoirement faire l'objet d'un renouvellement avant rétrocession. Les branchements directs devront également être équipés de boîte de branchement avant rétrocession.

3/ Pour tous les ouvrages particuliers type poste de refoulement, un état des lieux contradictoire sera réalisé pour voir les aménagements et travaux à éventuellement réaliser pour une rétrocession dans le domaine public.

Enfin, si toutes les conditions sont réunies, la rétrocession effective ne pourrait avoir lieu qu'après la fourniture de nouveaux plans de récolement qui devront alors respecter le cahier des charges récolement de CCA joint à la suite de ce présent cahier des prescriptions, ainsi que des données SIG correspondantes qui devront respecter le cahier des charges SIG de CCA joint à la suite de ce cahier des prescriptions.



Document à co-signer avec le dépôt des permis d'aménager pour instruction

PRÉAMBULE

Vous projetez l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Saint-Yvi.

Selon l'article R442-8 du Code de l'urbanisme, deux options sont ouvertes :

- ☐ Vous choisissez de ne pas demander de rétrocession à la commune.

Vous devez créer une association de colotis et vous avez obligation de les tenir informés dès la vente des lots chez le notaire.

- ☐ Vous choisissez de demander la rétrocession du lotissement à la commune.

Vous devez donc prendre connaissance de la convention de rétrocession ci-jointe, de son cahier des charges et respecter en tous points les préconisations référencées.

Fait à Saint-Yvi, le

Le lotisseur

Le Maire

ANNEXE 1 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION PREALABLE A LA PRISE EN GESTION DES OUVRAGES
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



OPERATION

:

Suite à de demande de réception dite de 1ère phase transmise par l'Aménageur représenté par Madame, Monsieur, parvenue à Concarneau Cornouaille Agglomération le, les parties ont effectué une visite des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement de l'opération précitée.

Au vu :

- Du procès-verbal d'épreuve de pression du réseau eau potable réalisé, délivré le
- Du procès-verbal du contrôle bactériologique du réseau eau potable, délivré le
- Du procès-verbal du ou des poteaux incendies, délivré le
- Du procès-verbal d'épreuve de d'étanchéité du réseau d'assainissement réalisé, délivré le
- Du procès-verbal du passage caméra réalisé, délivré le
- Du plan de récolement définitif (2 exemplaires papiers et informatique), délivré le
- De l'inventaire détaillé des réseaux et ouvrages notamment, délivré le

Au vu du suivi de l'exécution des travaux et après constat et inspection des éléments des réseaux réalisée le Notamment :

- Implantation des réseaux au regard des autres réseaux,
- Implantation des réseaux rapport aux limites de lot/de la voirie,
- Réalisation des branchements (alignement coffret et prise en charge...)
- Réalisation des regards
- Réalisation des purges, vidanges, ventouses,
- Mise en œuvre de tubes allonges en PVC sur les carrés de manœuvres des vannes et des branchements,
- Visibilité, accessibilité et manœuvrabilité de toutes les bouches à clefs (vannes et branchements),
- Etat des ouvrages annexes (poteau incendie, ventouse, vanne...),
- Etat des bornes de comptages aériennes et des coffrets de comptages enterrés,
- D'une façon générale, du respect du plan d'exécution et du Cahier des Prescriptions Techniques particulières de Concarneau Cornouaille Agglomération

Concarneau Cornouaille Agglomération émet un avis :

☐ **Favorable pour la réception dite de « prise de gestion » :**

Concarneau Cornouaille Agglomération autorise l'exploitant à effectuer le raccordement au réseau public d'eau potable et au réseau d'assainissement après réception du présent Procès-Verbal dûment signé par les différentes parties. **Toutefois, conformément à l'article 2.7 de la présente convention, il est rappelé que l'Aménageur reste responsable jusqu'au transfert définitif dans le patrimoine de Concarneau Cornouaille Agglomération :**

- De tous les vols et dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable et d'assainissement,

- De la mise à niveau provisoire et définitive des ouvrages (bouches à clé, tampons, etc....) jusqu'au transfert de la voirie à la commune ; y compris dans le cas où des modifications seraient apportées aux aménagements réalisés (hors réseaux AEP/EU.) à la demande de la Collectivité (commune ou communauté d'agglomération),
- De toutes les réparations constatées suite aux vols ou aux dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable et d'assainissement (coffrets de comptage, bornes de comptage, etc....).

❑ Défavorable pour la réception dite de « prise de gestion » :

1° Compte tenu des malfaçons ci-annexées, Concarneau Cornouaille Agglomération n'autorise pas le raccordement sur les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,

2° L'Aménageur devra prendre les dispositions nécessaires pour procéder à la réparation de l'ensemble des malfaçons **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent Procès-Verbal.

3° Les raccordements aux réseaux publics de Concarneau Cornouaille Agglomération ne pourront intervenir qu'après la levée de ces réserves et une nouvelle visite de réception avant la prise de gestion,

NOTA : si les malfaçons sont :

- De nature à provoquer des désordres sur le réseau et à entraver son bon fonctionnement,
- Ou ne permettent pas la mise en service des branchements et une bonne exploitation du réseau,
- Ou ne sont pas réparés **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent Procès-verbal,

Concarneau Cornouaille Agglomération refusera la réception définitive et n'acceptera pas le transfert. La pose d'un compteur général (Cf article 2.11) en limite de l'opération sera réalisée par l'exploitant au frais de l'aménageur.

Fait en quatre exemplaires originaux à Concarneau, le

Concarneau Cornouaille Agglomération.

Représentée par :

Monsieur Olivier BELLEC

Fonction : Président

L'Aménageur, dénommé

Représenté par :

Fonction :

L'entreprise de pose des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Représentée par

Fonction :

Le maître d'œuvre pour le suivi de l'opération

Représenté par

Fonction :

ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE ET DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



OPERATION :

Suite à la demande de réception définitive et de transfert d'ouvrages transmise par l'Aménageur.....représenté par Madame/Monsieur....., parvenue à Concarneau Cornouaille Agglomération le....., les parties ont effectué une visite des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement de l'opération précitée.

Au vu :

- Du procès-verbal d'épreuve de pression du réseau eau potable réalisé, délivré le
- Du procès-verbal de réception dite de prise de gestion délivré le
- Du deuxième procès-verbal d'épreuve de d'étanchéité du réseau d'assainissement réalisé, délivré le
- Du procès-verbal du deuxième passage caméra réalisé, délivré le

Au vu de la réalisation des réfections définitives de voiries et après constat et inspection des éléments des réseaux réalisée le Notamment :

- La verticalité des tubes allonges,
- Visibilité, accessibilité et manœuvrabilité des toutes les bouches à clefs (vannes et branchements),
- Etat des ouvrages annexes (poteau incendie, ventouse, vanne, regards...),
- Etat des bornes de comptages aériennes et des coffrets de comptages enterrés, des boîtes de branchements
- D'une façon générale, du respect du plan d'exécution et du Cahier des Prescriptions Techniques particulières de Concarneau Cornouaille Agglomération

Concarneau Cornouaille Agglomération émet un avis :

☐ **Favorable pour la réception définitive et accepte le transfert d'ouvrages** dans le patrimoine de Concarneau Cornouaille Agglomération à compter du.....date d'établissement du présent Procès-verbal

Le transfert des ouvrages ne pourra avoir lieu qu'après transmission s'il y a lieu des conventions de servitude avec transcription hypothécaire. Toutefois, conformément à l'article 4.6 de la présente convention, il est rappelé qu'une période de garantie d'une durée de 1 an intervient à compter de la date de transfert des ouvrages pendant laquelle l'aménageur reste responsable en cas de découverte de vices cachés ou de dysfonctionnement sur le réseau. Pendant cette période, Concarneau Cornouaille Agglomération informera immédiatement par téléphone et confirmation par courrier l'aménageur des éventuels désordres constatés et fera procéder aux réparations nécessaires aux frais de l'aménageur.

☐ **Défavorable pour la réception définitive et n'accepte pas le transfert d'ouvrages.**

1° Compte tenu des malfaçons ci-annexées, l'Aménageur devra prendre les dispositions nécessaires pour procéder à la réparation de l'ensemble des malfaçons **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent Procès-Verbal.

2° Le transfert dans le domaine public de Concarneau Cornouaille Agglomération ne pourra intervenir qu'après la levée de ces réserves et une nouvelle visite de réception définitive,

NOTA :

Dans l'hypothèse où la reprise des malfaçons n'étaient pas effectuées, Concarneau Cornouaille Agglomération refusera la réception définitive, n'acceptera pas le transfert et pourra poser un compteur général en limite de l'opération au frais de l'aménageur.

Fait en quatre exemplaires originaux à Concarneau, le

Concarneau Cornouaille Agglomération.

Représentée par :

Monsieur Olivier BELLEC

Fonction : Président

L'Aménageur, dénommé

Représenté par :

Fonction :

L'entreprise de pose des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Représentée par

Fonction :

Le maître d'œuvre pour le suivi de l'opération

Représenté par

Fonction :



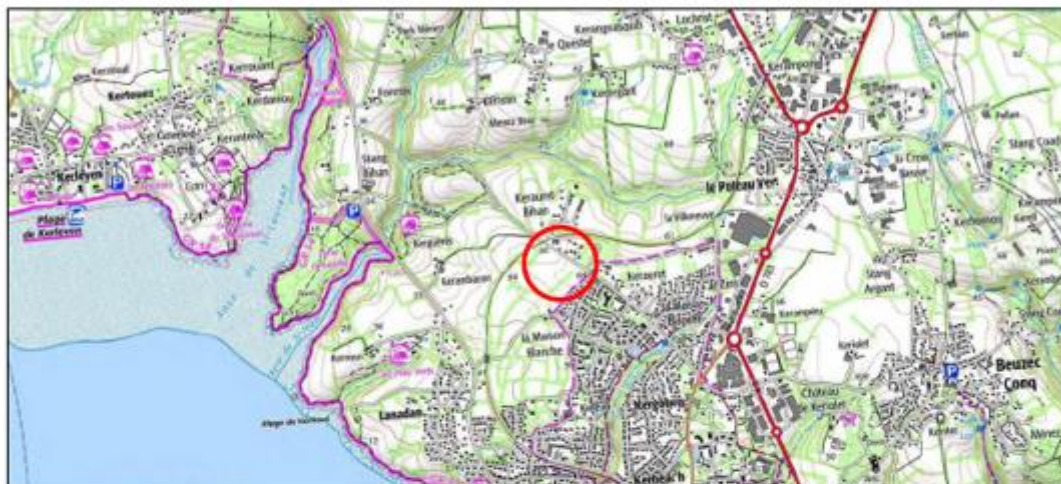
Sommaire

1	OBJET DE L'ETUDE.....	2
2	DONNEES DISPONIBLES.....	3
2.1-	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES.....	3
2.2-	RÉSEAU D'EAU POTABLE.....	3
3	LA MODELISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE.....	5
3.1-	PRÉAMBULE.....	5
3.2-	CONSTRUCTION DU MODÈLE ET HYPOTHÈSES	5
3.2.1-	LE LOGICIEL	5
3.2.2-	POTENTIALITES DU LOGICIEL	5
3.3-	LES DONNEES NECESSAIRES A LA MODELISATION	6
3.3.1-	Les caractéristiques des tronçons.....	6
3.3.2-	Les caractéristiques des noeuds de demande.....	7
3.3.3-	Les consommations	7
3.3.4-	Le point de raccordement	9
3.4-	LE MODÈLE HYDRAULIQUE.....	10
3.5-	RÉSULTATS.....	10
3.6-	CONCLUSION	13
4	LA DEFENSE INCENDIE.....	14
4.1-	RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION.....	14
4.2-	LES SIMULATIONS HYDRAULIQUES	16
4.2.1-	Le principe de la simulation hydraulique	16
4.2.2-	Kéroarec I.....	16
4.2.3-	Kéroarec II.....	19
4.3-	CONCLUSION	22
5	LA CONCLUSION GENERALE.....	22

1 OBJET DE L'ETUDE

projetée la réalisation d'un lotissement au lieu-dit Kéroarec route de Kergueres sur le territoire de la commune de Concarneau.

L'aménagement comporte trois zones : Kéroarec I, Kéroarec II au sud de Kéroarec I et une extension à l'Ouest de Kéroarec I



a souhaité vérifier le diamètre des canalisations de desserte internes au lotissement de Kéroarec I et a confié à cette vérification à l'aide d'une modélisation mathématique.

L'étude hydraulique de Kéroarec I a abouti aux conclusions suivantes :

- Réseau public sous dimensionné pour les besoins domestiques futurs en période de pointe
- Réseau public ne permettant pas d'assurer un débit d'incendie au-delà de 25 m³/h sur Kéroarec
- Nécessité de privilégier une alimentation depuis la route du Pont de Lanadan

A la suite de cette étude, a rencontré le service en charge de l'exploitation des réseaux d'eau potable amenant aux conclusions suivantes :

- Aucun renforcement du réseau d'eau potable prévu à court ou moyen terme
- Proscrire le diamètre Ø90 au profit du diamètre Ø110
- Prévoir la desserte depuis la route du Pont de Lanadan avec une canalisation Ø160 depuis le carrefour près du PI existant et modifiant la desserte interne de Kéroarec I
- Prévoir une canalisation Ø160 en desserte interne de Kéroarec I entre la partie Sud et la route de Kergueres en prévision d'un renforcement à long terme du réseau public
- Nécessité de vérifier la desserte et la défense incendie de Kéroarec II

a confié à la mission de vérification hydraulique de Kéroarec II et de Kéroarec I à partir de la modélisation déjà réalisée.

La mission porte ainsi sur les points suivants :

- Modification du modèle Kéroarec I avec la nouvelle ossature de réseau
- Ajout du modèle Kéroarec II
- Vérification des dessertes domestiques et de la défense incendie

2 DONNEES DISPONIBLES

2.1 - LEVÉS TOPOGRAPHIQUES

Les données altimétriques ont été tirées des plans topographiques fournis par les maîtres d'œuvre.

2.2 - RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le plan du réseau d'eau potable projeté a été établi à partir des réseaux projetés fournis par les maîtres d'œuvre des lotissements et en tenant compte des arbitrages faits par la collectivité en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable.

Les principales adaptations sont les suivantes :

Kéroarec I

- Desserte en PVC Ø160 depuis la rue de Pont de Lanadan et passant par le sud de Kéroarec I
- Bouclage en PVC Ø160 vers la route de Kerguerès (en prévision futur renforcement)
- Desserte interne en PVC Ø110 et Ø63

Kéroarec II

- Desserte en PVC Ø160 depuis les deux connexions avec Kéroarec I et jusqu'au PI projeté
- Amorce en PVC Ø160 vers la rue du Pont de Lanadan (en prévision futur renforcement)
- Desserte en PVC Ø160 depuis, le PI jusqu'à l'emplacement d'une éventuelle bâche incendie

Des essais de poteau d'incendie sont disponibles route de Kerguerès (hameau de Kéroarec) et rue du Pont de Lanadan.

Le plan ci-après synthétise les ossatures de réseau projetées.



3.1 - PRÉAMBULE

Il s'agit de vérifier le fonctionnement de la desserte interne du lotissement afin de confirmer les diamètres du réseau de desserte.

Les données disponibles en terme de pression sont les suivantes :

Localisation	Cote NGF	Pression statique	Débit / Pression	
PI Hameau de Kéroarec	63.00	3.2 bars	38 m3/h sous 1 bar	50 m3/h sous 0.5 bars
PI route du Pont de Lanadan	58.50	3 bars	66 m3/h sous 1 bar	60 m3/h sous 1.5 bar

Un constat s'impose à la lecture des essais de débits sur les poteaux : le réseau public « ne tient pas la pression » en cas de gros tirage. La pression dynamique et son évolution sur une journée ne sont pas connues. La mise en place de loggers au niveau des deux poteaux d'incendie pendant une semaine apporterait plus d'informations sur l'évolution de la pression.

Nous avons construit un modèle hydraulique du réseau interne du lotissement à l'aide du logiciel **EPANET 2.0**.

3.2 - CONSTRUCTION DU MODÈLE ET HYPOTHÈSES

3.2.1 - LE LOGICIEL

Le logiciel **EPANET** est né suite à une initiative du Congrès des Etats-Unis qui visait à protéger les ressources naturelles du pays. Dès lors, l'EPA (US Environmental Protection Agency) a été chargée de développer des techniques permettant de mieux appréhender les écoulements et les transformations de l'eau dans un réseau d'adduction d'eau potable.

Depuis 1993, le logiciel est disponible gratuitement pour tous les bureaux d'études et les sociétés d'affermage qui souhaitent l'utiliser. Afin d'augmenter la convivialité du logiciel pour les sociétés francophones, la Compagnie Générale des Eaux a financé la version française.

3.2.2 - POTENTIALITES DU LOGICIEL

EPANET est un logiciel de simulation du comportement hydraulique et qualitatif de l'eau sur de longues durées dans les réseaux sous pression. Un réseau est un ensemble de tuyaux, noeuds (jonctions de tuyau), pompes, vannes, bâches et réservoirs.

EPANET calcule le débit dans chaque tuyau, la pression à chaque noeud, le niveau de l'eau dans les réservoirs, et la concentration en substances chimiques dans les différentes parties du réseau, au cours d'une durée de simulation divisée en plusieurs étapes. Le logiciel est également capable de calculer les temps de séjour et de suivre l'origine de l'eau.

EPANET a pour objectif une meilleure compréhension de l'écoulement et de l'usage de l'eau dans les systèmes de distribution. Il peut être utilisé pour différents types d'application dans l'analyse des systèmes de distribution.

En voici quelques exemples : définition d'un programme de prélèvement d'échantillons, calage d'un modèle hydraulique, simulation du chlore résiduel, et estimation de l'exposition de la population à une substance.

EPANET offre une aide à la recherche de stratégies alternatives pour gérer le réseau, comme par exemple :

- utilisation en alternance des différentes ressources du système,
- modifier le régime de pompage ou de marnage des réservoirs,
- préciser l'usage des stations de rechloration (ou autres retraitements) en réseau,
- planifier l'entretien et le remplacement de certaines canalisations.

EPANET modélise ainsi un système de distribution d'eau comme un ensemble d'arcs reliés à des noeuds. Les arcs représentent des tuyaux, des pompes, et des vannes de contrôle. Les noeuds représentent des demandes, des réservoirs et des bâches.

Les pertes de charge sont calculées par la formule de Darcy-Weisbach :

$$\Delta H = \frac{\lambda \times L \times V^2}{D \times 2 \times g} \text{ et } \lambda = \frac{1.325}{\left[\ln \frac{k}{3.7 \times D} + \frac{5.74}{Re^{0.9}} \right]^2}$$

Où :

ΔH	: Pertes de charge (m)
λ	: Coefficient de Darcy-Weisbach (sans unités)
D	: Diamètre de la canalisation (m)
L	: Longueur de la canalisation (m)
V	: Vitesse dans la canalisation (m/s)
g	: Accélération de la pesanteur (9.81 m.s ⁻²)
k	: Rugosité
Re	: Nombre de Reynolds (sans unités)

3.3 - LES DONNEES NECESSAIRES A LA MODELISATION

3.3.1 - Les caractéristiques des tronçons

La première caractéristique d'un tronçon est sa longueur. L'unité de longueur utilisée pour les tuyaux est le mètre. La construction du réseau a été facilitée par le fait qu'il a été possible de construire le modèle sous Autocad puis de l'importer vers **EPANET** via **EPACAD**.

La seconde caractéristique d'un tronçon est son diamètre. Le diamètre des canalisations correspond au diamètre intérieur pour les canalisations en PVC ou en PEHD.

Nature	Øext (mm)	Øint (mm)
PVC 63 PN16*	63	53,6
PVC BIO 90 PN16*	90	84,4
PVC BIO 110 PN25*	110	102,2
PVC BIO 125 PN25*	125	116,10
PVC BIO 140 PN25*	140	130,15
PVC BIO160 PN25*	160	148,35

* : Cahier des prescriptions techniques du Service Eau et Assainissement – Source DYKA pour les diamètres intérieurs

De manière standard, les rugosités ci-après sont prises en compte pour les conduites (prise en compte des pertes de charge singulières)

- PVC, : k = 0.1 mm
- Fonte : k = 0.25 mm

3.3.2 - Les caractéristiques des noeuds de demande

Afin de pouvoir connaître la pression en tout noeud, il est nécessaire de renseigner la case indiquant l'altitude ou la cote au sol du noeud. Cette altitude n'intervient pas dans le calcul de la charge hydraulique. Ceci est intéressant dans le sens où une altitude mal renseignée ne faussera pas le calcul. Le plan d'exécution a permis de renseigner l'altimétrie des noeuds.

La deuxième donnée inhérente à un noeud est la demande ou débit sortant à ce noeud. Cette donnée est influente dans le calcul hydraulique. Elle s'exprime en mètre cube par heure. La difficulté réside dans le fait que d'une part, il faut identifier et situer les abonnés concernés puis leur attribuer une consommation et d'autre part, il s'agit de les répartir de façon adéquate au niveau de ces noeuds.

3.3.3 - Les consommations

La constitution de la base de données « débit » est une étape importante de la modélisation. Il est donc utile d'examiner en détail l'obtention des consommations imputées à chaque noeud.

Il faut réaliser :

- Un repérage sur le schéma hydraulique des noeuds correspondant aux groupes d'abonnés,
- Une répartition homogène de la consommation de la rue sur les noeuds correspondants,
- Le regroupement et la somme des consommations imputées sur un noeud.

A ce stade, sur le fichier débit, figure une consommation de base en m³/h (notée CB) pour chacun des noeuds du schéma hydraulique.

Cette valeur est évidemment insuffisante pour étudier les conditions d'alimentation du noeud en question dans tout au long de l'année. Il faut en effet tenir compte des variations journalières et horaires. Des coefficients de pointe journalière et horaire sont donc définis.

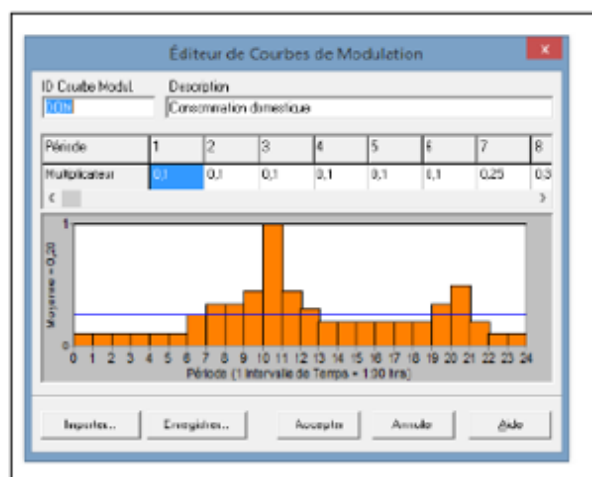
On admet que ces coefficients sont valables pour tous les noeuds du réseau (en se limitant aux abonnés domestiques).

Le jour de pointe, la consommation moyenne sur 24h est ainsi pour un noeud donné : $CB \times K_{jp}$ - ici pris égal à 1.15

Le jour de pointe à l'heure de pointe, la consommation est ainsi pour un noeud donné : $CB \times K_{jp} \times K_{ph}$

On notera qu'il est également possible d'imposer des débits à des noeuds spécifiques (poteau d'incendie, usines, ...).

S'agissant de logements neufs sans relevés par conséquent de consommations d'eau, nous avons retenu une consommation homogène pour chaque logement basée sur une consommation moyenne de 90 m³/an (calculée sur 11 mois – 1 mois d'absence) à laquelle est appliquée une courbe de modulation traduisant les fluctuations horaires de débit.



Le potentiel futur de logements des autres tranches est également pris en compte :

- Extension Ouest : 5 logements (source QUARTA)
- Extension Sud : 161 logements (source Le Bihan & associés)

3.3.3.1 Coefficient d'heure de pointe

Ne disposant pas d'un relevé horaire des consommations sur une journée, pour chaque abonné, il est nécessaire d'élaborer une méthodologie pour approcher le coefficient de pointe horaire qui peut être très différent d'un groupe d'abonnés à l'autre.

Monsieur Tribut a proposé d'utiliser une formule polynomiale dont l'expression est la suivante :

$$K_{ph} = K_m + \frac{\lambda}{\sqrt{n}} \times \sqrt{K_m \times \left(\frac{D}{d} - 2 \times K_m \right) + T} \text{ avec :}$$

n : nombre d'abonnés desservis

d : débit fictif continu d'un abonné le jour de pointe

D : débit maximum instantané d'un abonné

λ : Coefficient de fiabilité

K_m : Coefficient de pointe limite

T : Constante pour n = 1

D = 0,5 l/s (hypothèse)

$\lambda = 1,163$ (fiabilité 95 %)

$K_m = 1,8$ (hypothèse)

(T = 39,64)

Elle présente l'inconvénient de fixer arbitrairement le débit maximum instantané d'un abonné (ouverture simultanée de deux robinets) et une probabilité d'insatisfaction équivalente quel que soit le nombre d'abonnés.

Une autre approche consisterait à utiliser une adaptation de la formule des plombiers utilisée pour le dimensionnement des arrivées d'eau dans les maisons et conduisant à évaluer un débit maximal probable.

La formule originelle était :

$$K_{ph} = 1,5 + \frac{2,33}{\sqrt{Q_{pj}}} \text{ avec } Q_{pj} = K_{pj} \times CB \text{ (m}^3/\text{h)}$$

Le débit maximum probable est alors :

$$Q_{max} = 1,5 \times Q_{pj} + 2,33 \times \sqrt{Q_{pj}}$$

Pour notre étude, nous avons retenu l'hypothèse suivante (méthode mixte) :

- Nombre d'abonnés ≤ 5 , formule des Plombiers
- Nombre d'abonnés > 5 , formule de Tribut

3.3.3.2 Vérification du débit de pointe

Le tableau ci-après donne les débits de pointe obtenus en fonction de la méthode retenue et en comparaison avec la littérature pour un potentiel de 307 logements.

LITTÉRATURE	TRIBUT	PLOMBIERS	MIXTE
23.44 m ³ /h	17.47 m ³ /h	36.79 m ³ /h	26.22 m ³ /h

3.3.4 - Le point de raccordement

Il n'est pas prévu dans le cadre de cette étude de modéliser l'ensemble du réseau d'eau potable depuis le réservoir de tête jusqu'au lotissement. Il faut par conséquent modéliser le point de raccordement par une bache au sol dont le niveau d'eau correspond à la pression dynamique disponible. Afin de ne pas générer de pertes de charge, la bache est reliée au modèle par un tuyau fictif de gros diamètre, de faible longueur et de très faible rugosité.

Il s'agit également de retenir une hypothèse réaliste qui conditionne l'ensemble des résultats. En fonction des données disponibles, nous avons supposé que la pression dynamique évoluerait au point de raccordement de manière quadratique par rapport au débit demandé. Ne connaissant pas le débit de pointe transitant actuellement par le réseau public, nous avons majoré le débit de pointe du lotissement de 50% pour estimer la pression dynamique à retenir pour notre point de raccordement. Le niveau de la bache est également affecté d'une courbe de modulation pour tenir compte des évolutions horaires de pression en fonction de la demande.

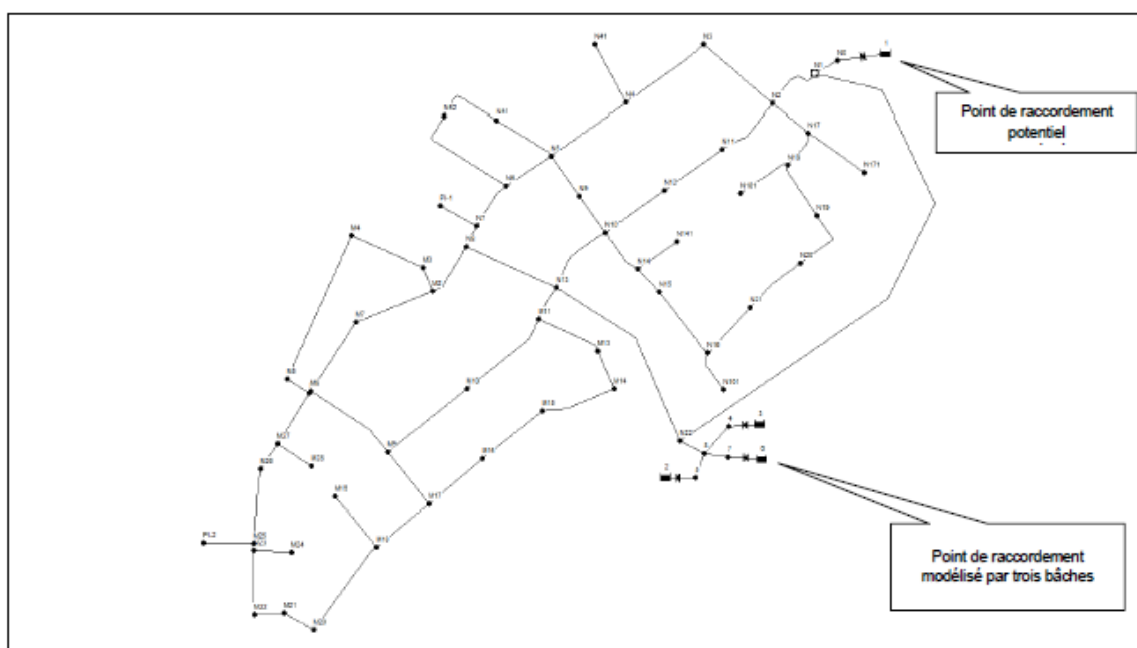
Le logiciel **EPANET** permet de créer des commandes affectant le fonctionnement des tronçons en fonction des conditions hydrauliques. C'est cette fonctionnalité que nous utiliserons pour appréhender au mieux la tenue de la pression dynamique dans le réseau public.

Nous avons ainsi modélisé le point de raccordement par trois baches au sol dont la mise en service est fonction du débit demandé par le projet :

- Si $Q_{\text{projet}} < 40$ m³/h alors c'est la bache avec la courbe de modulation déjà décrite précédemment qui alimente le projet
- Si $Q_{\text{projet}} < 60$ m³/h alors c'est une bache imposant une pression dynamique de 1.5 bars qui alimente le projet
- Si $Q_{\text{projet}} > 60$ m³/h alors c'est une bache imposant une pression dynamique de 1.0 bars qui alimente le projet

Bien qu'imparfaite, cette approche permet d'appréhender au mieux le comportement du réseau public lui-même déduit de l'essai de pression au niveau du PI route du Pont de Lanadan.

3.4 - LE MODÈLE HYDRAULIQUE



Le modèle ainsi créé permet par une ouverture ou une fermeture de vannes de :

- Simuler une alimentation par la route de Kergueres
- Simuler une alimentation par la rue du Pont de Lanadan
- Simuler une alimentation par la route de Kergueres et la rue du Pont de Lanadan

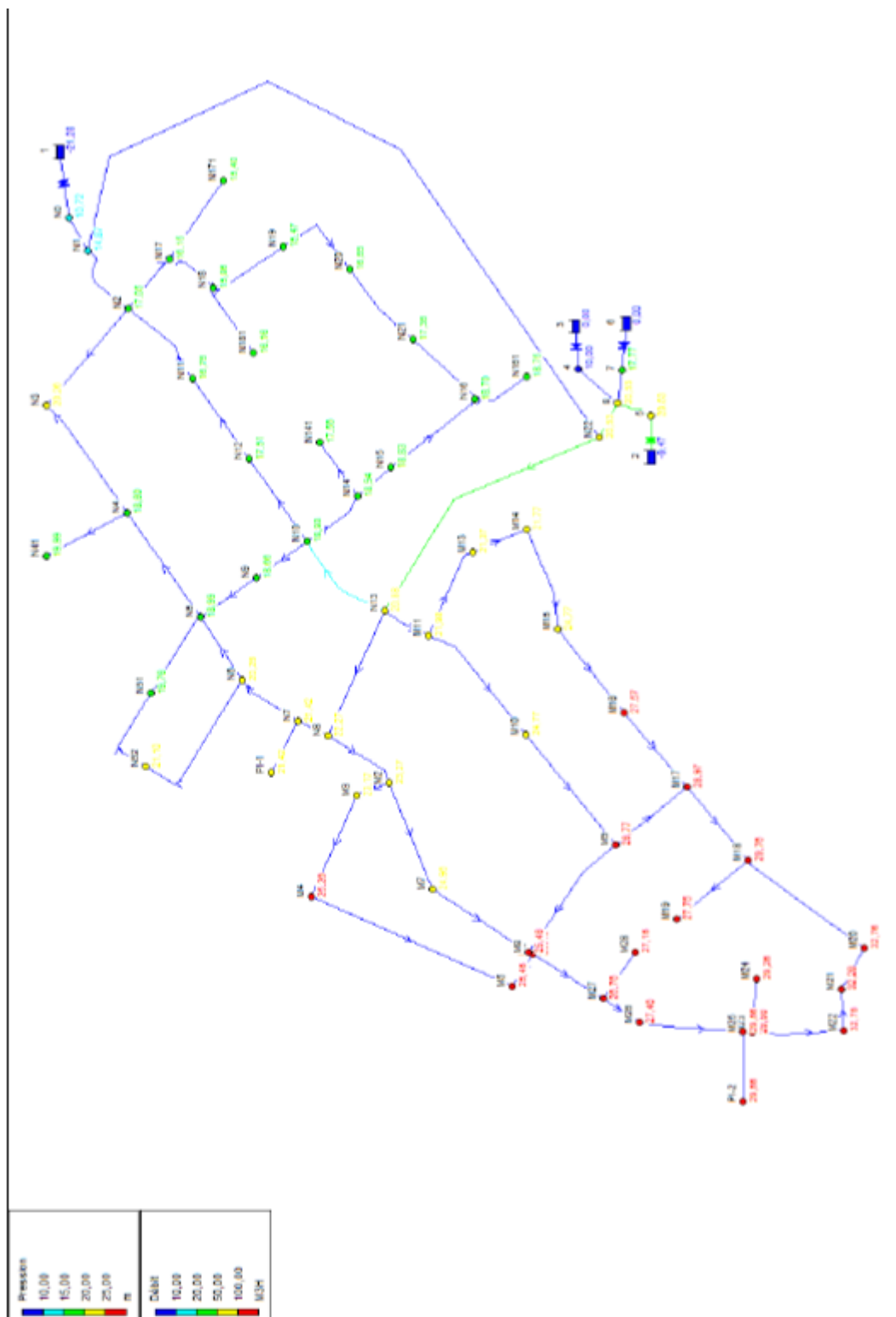
NB : L'existence d'un modèle hydraulique **EPANET** du réseau public permettrait d'affiner et de fiabiliser la modélisation s'il était mis à disposition en y intégrant le projet de lotissement.

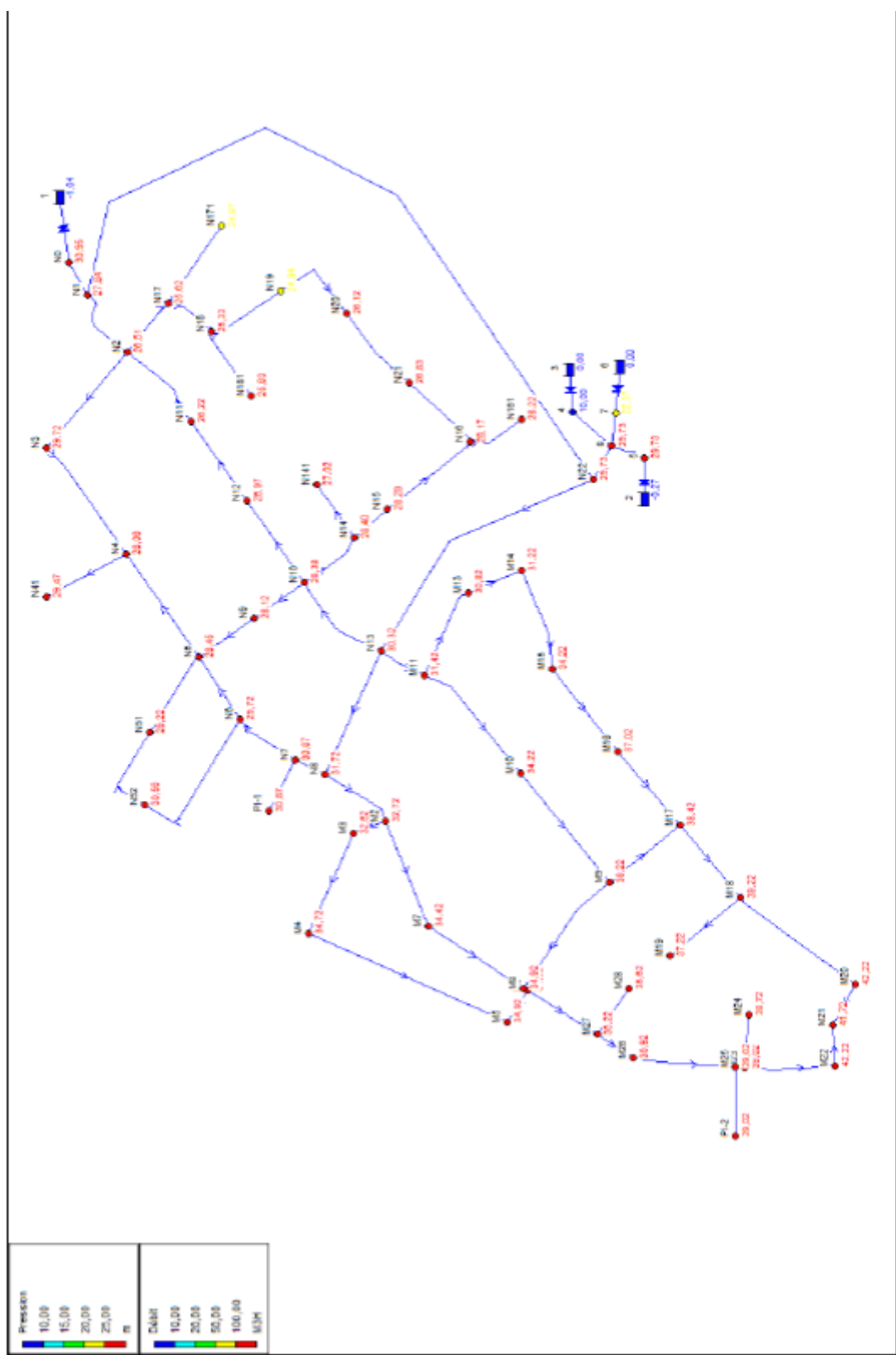
3.5 - RÉSULTATS

Les résultats ci-après sont indiqués à l'heure de pointe et à 16h00.

Sur Kéroarec I, toutes les pressions sont inférieures à 2 bars à l'heure de pointe avec des valeurs proches de 1.5 bars.

Sur Kéroarec II, toutes les pressions sont supérieures à 2 bars à l'heure de pointe ; la topographie favorisant des pressions plus élevées par rapport à Kéroarec I.





3.6 - CONCLUSION

Les conditions hydrauliques sur Kéroarec I et II sont acceptables bien que des baisses de pression se feront ressentir sur Kéroarec I en période de pointe.

La problématique majeure reste le dimensionnement du réseau public par rapport aux besoins futurs.

NB1 : La pose de loggers sur une semaine au niveau des deux poteaux d'incendie serait souhaitable pour mieux appréhender la tenue de la pression sur le réseau public.

NB2 : le réseau en partie Ouest n'a pas été modélisé (uniquement une prise en compte des consommations à venir).

NB3 : Les chutes de pression en période de pointe devront être prises en compte dans les projets de collectifs (surpresseurs d'appoint éventuels).

4 LA DEFENSE INCENDIE

4.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les données mentionnées dans ce paragraphe le sont à titre indicatif. Ces valeurs indicatives sont considérées comme des références vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale.

Pour les bâtiments à risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponible et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : la quantité d'eau minimum demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes. Les quantités d'eau de référence, les durées de mobilisation et la disponibilité (instantanée ou non) des ressources en eau pour les bâtiments à risque courant doivent être analysées, précisées et adaptées pour chaque département au sein du R.D.D.E.C.I.

Les quantités d'eau indicatives présentées dans ce paragraphe (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³, etc, en cohérence avec les capacités des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Ministère de l'Intérieur a publié dans le JO du 12 Juillet 2018 la réponse suivante :

« Enfin, si le réseau d'eau potable ne permet pas d'obtenir le débit nécessaire à la DECI, d'autres solutions techniques existent : utilisation de points d'eau naturels, mise en place de citernes, de cuves, de réservoirs fixes, etc ».

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- **Les bâtiments à risque courant faible** : Bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Ces bâtiments sont :
 - ✓ les habitations de construction traditionnelle isolées de plus de 4 mètres avec les tiers
 - ✓ les habitations de construction traditionnelle jumelées isolées par un mur coupe-feu de degré 1 heure
- **Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire** : Bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
 - ✓ les habitations de construction alternative (maison paille, maison ossature bois...),
 - ✓ les habitations individuelles non isolées, jumelées, en bande, ou d'un enjeu patrimonial élevé (défini dans le schéma communal DECI),
 - ✓ les habitations collectives R+3 maxi ou comprenant 4 niveaux au plus,
 - ✓ les campings,

- ✓ les habitations légères de loisirs,
- ✓ les aires d'accueil des gens du voyage,
- ✓ les aires de stationnement de camping-cars.
- **Les ensembles de bâtiments à risque courant important** : Bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Ces bâtiments sont :
 - ✓ les habitations collectives supérieures à R+3 ou 4 niveaux,
 - ✓ les quartiers saturés d'habitations,
 - ✓ les quartiers historiques,
 - ✓ les vieux immeubles où le bois prédomine,
 - ✓ les centres villes de forte densité.

En cas de difficulté dans le classement, c'est le bâtiment à risque le plus défavorable qui sera pris pour l'analyse de risque.

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent les bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus. Il peut s'agir d'établissements recevant du public, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, d'établissements ou zones industriels ou d'exploitations agricoles non classées Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La durée moyenne d'un incendie est de deux heures. La quantité d'eau globale nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les phases indicatives suivantes (sans mettre en péril l'alimentation en eau potable de la population) :

- ✓ la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
- ✓ l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux
- ✓ la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...)
- ✓ la protection des intervenants
- ✓ la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...)
- ✓ le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Morbihan (RDDECI) précise :

Bâtiments à risque courant :		Besoin minimal en eau :			Point d'eau incendie :	
		Débit horaire en m³/h	Durée extinction en h	Quantité d'eau en m³	Nombre minimum	Distance maximum en mètres
Faible		30	1	30	1	400
Ordinaire	Habitats individuels	60	2	120	1	400
	Habitats collectifs	60	2	120	1	200*
Important		120	2	240	2	150*

*60 M si colonne sèche requise.

Dans le cadre du risque courant important, un seul des points d'eau est à moins de 150 mètres.

4.2 - LES SIMULATIONS HYDRAULIQUES

4.2.1 - Le principe de la simulation hydraulique

L'étude consiste à simuler l'ouverture d'un poteau d'incendie en deux instants de la journée et pendant deux heures :

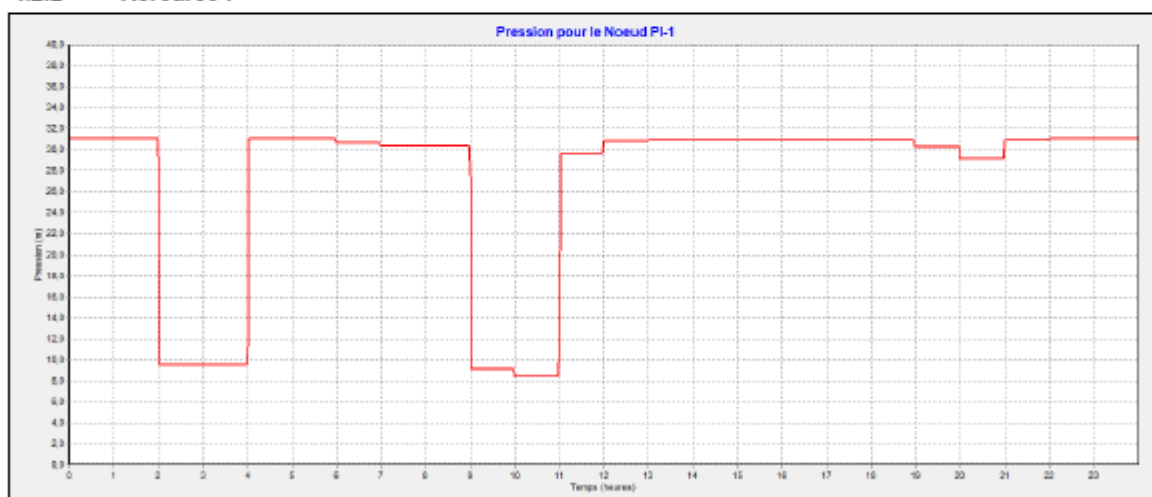
- Entre 2h et 4h (période creuse)
- Entre 9h et 11h (période de pointe)

Il faut ensuite vérifier la pression dynamique obtenue au poteau d'incendie ouvert et vérifier l'état des pressions au niveau des nœuds.

Le logiciel **EPANET** permet de simuler ce type d'évènement très simplement en imposant à un nœud une consommation de base 60 m³/h par exemple et une courbe de modulation dont les coefficients sont pris égaux à 0 sauf entre 2h et 4h et 9h et 11h (valeur prise gale à 1).

Les graphes et les schémas ci-après indiquent respectivement l'évolution de la pression au poteau d'incendie et l'état des pressions à l'heure de pointe pendant l'incendie.

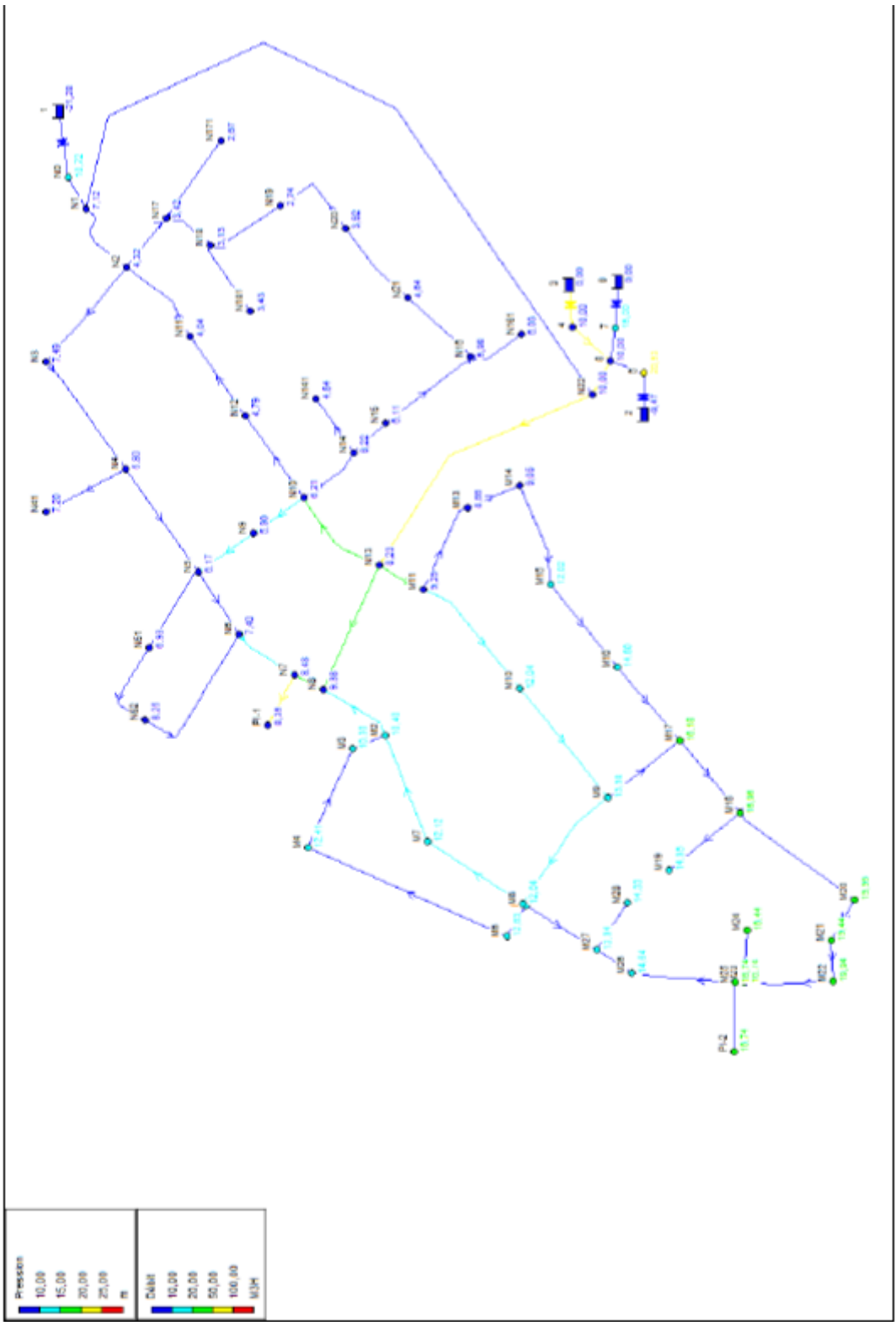
4.2.2 - Kéroarec I



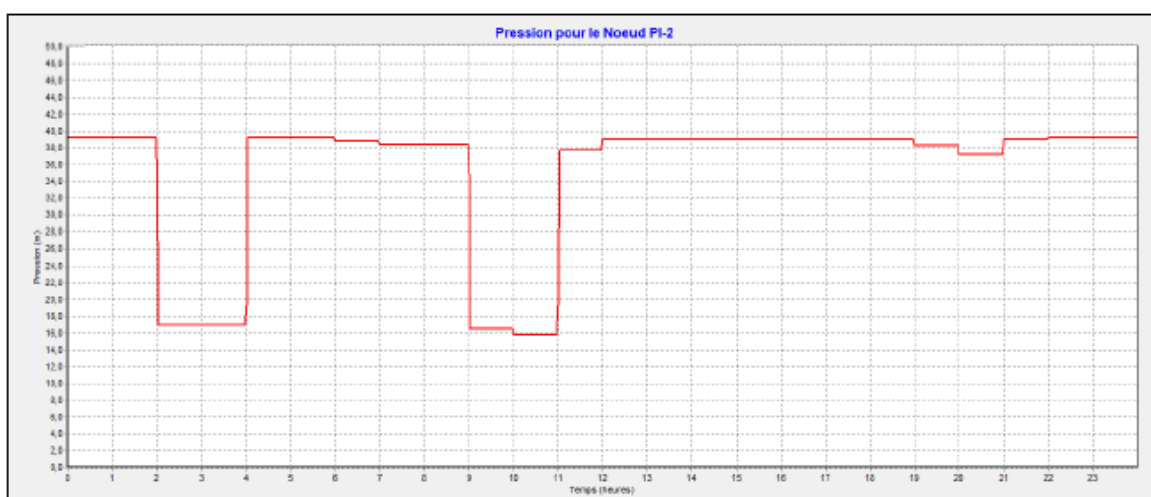
En période creuse et en période de pointe la défense incendie n'est pas assurée avec une pression proche de 1 bars mais inférieures confirmant la problématique de la tenue de la pression dans le réseau public.

Le débit incendie pouvant être assuré serait de l'ordre de 30 à 35 m³/h.





4.2.3 - Kéroarec II



Le débit d'incendie peut être assuré sur Kéroarec II mais avec un impact fort sur les pressions sur Kéroarec I et la partie Nord de Kéroarec II.



4.3 - CONCLUSION

Sur Kéroarec I, la défense incendie ne peut être assurée du fait des capacités du réseau public. Un débit de l'ordre de 30 à 35 m³/h est possible.

Sur Kéroarec II, la défense incendie peut être assurée mais avec un impact fort sur les pressions sur Kéroarec I et la partie Nord de Kéroarec II.

Sans un renforcement du réseau public, la défense incendie sera problématique par des poteaux d'incendie. Ce renforcement n'étant pas prévu à court ou moyen terme, des solutions alternatives seront à étudier.

A ce stade il peut être envisagé :

- Solution 1 : création d'une bache incendie en complément du poteau d'incendie sur kéroarec I (60 m³)
- Solution 2 : création d'une bache incendie sur kéroarec I (120 m³)

Etant données les aléas sur le fonctionnement d'un poteau d'incendie, il nous semble plus pertinent d'envisager une bache incendie (solution 2) ; un poteau pouvant toujours à terme être installé.

Nous préconisons également de faire une concertation avec le SDIS et les maîtres d'œuvre pour valider l'implantation de la bache et son volume.

5 LA CONCLUSION GENERALE

Pour l'alimentation en eau potable, le raccordement prévu rue du Pont de Lanadan avec l'ossature de réseau proposée permet de répondre aux besoins sur Kéroarec I et II.

Pour la défense incendie, il semble illusoire de l'assurer par un poteau d'incendie sur Kéroraec I dans l'état actuel du réseau public. Une solution alternative de type bache (bache unique ou en complément d'un poteau) sera à privilégier et après concertation avec le SDIS.

Sur kéroarec II, la défense incendie sera possible.

NB : La pertinence des résultats est fortement liée à la manière d'appréhender la tenue à la pression du réseau public. Des loggers au niveau des deux poteaux d'incendie permettraient de mieux connaître l'évolution de la pression

ANNEXE 4 - EXEMPLE DE SCHEMA ELECTRIQUE « TYPE » POSTE DE REFOULEMENT



ALIMENTATION ARMOIRE		CARACTERISTIQUES ARMOIRE	
ALIMENTATION	TRIPHASE + N + T	MATIERE	
ORIGINE ARMOIRE	EDF	INSTALLE DANS	☐ I.T. ☐ BUREAU ☐ EXT.
PROTECTION AMONT		TAILLE ARMOIRE	H: L: P:
CABLE D'ALIMENTATION		RESERVE	☐ 30% ☐ 20% ☐ 10%
JCC 1		COUPURE EXTERIEUR	☐ DROITE ☐ GAUCHE ☐ FACILE
JCC 3		BOUTONNERIE	☐ D 22.5 ☐ D 16
INTENSITE MAXI		SIGNALISATION	☐ LED ☐ LD ☐ BAS ☐ DS ☐ D25 ☐ D25
REGIME DE NEUTRE	☐ TT ☐ TN ☐ IT	RACCORDEMENT	
ARRIVEE CABLE PAR LE	☐ BAS ☐ HAUT	BORNIER	☐ BAS ☐ HAUT
RACCORDEMENT ARRIVEE	☐ BORNES ☐ DIRECT ☐ PLAGE	ENTREE DE CABLE	☐ PE ☐ BOULOTTE ☐ RAL

COULEURS DE FILERIE		SECTION DE FILERIE	
PUISSANCE - PHASE : NOIR - NEUTRE : BLEU CLAIR - PE OU PEN : VERT/JAUNE 230 V AC - PHASE : BRUN - NEUTRE : BLEU CLAIR - PE OU PEN : VERT/JAUNE 48 V AC - PHASE : ROUGE - NEUTRE : BLANC - PE OU PEN : VERT/JAUNE 24 V AC - PHASE : VIOLET - NEUTRE : BLANC - PE OU PEN : VERT/JAUNE 24 V DC - SIGNE + : GRIS - SIGNE - : BLEU FONCE - PE OU PEN : VERT/JAUNE TENSION EXTERIEUR - ORANGE		- Circuit puissance : section minimale 1.5 mm² - Circuit télécommande : section minimale 0.75 mm² - Circuit mesure : section minimale 2.5 mm² - Circuit 4/20 mA : section minimale 0.6 mm² - Blindé - Cartes automate : section minimale 0.5 mm² COULEUR ETIQUETTE - Etiquette : écriture noir sur fond blanc	

INDICE	MODIFICATION	DATE	DESINE	VERIFIE	APPROUVE
POSTE DE RELEVAGE PAGE DE GARDE					
DOCUMENT N° :					00 / 13

